

Bruxelles, le 3 juillet 2024  
(OR. en)

10566/24

---

Dossier interinstitutionnel:  
2023/0133(COD)

---

CODEC 1397  
PI 82  
RC 22  
COMPET 754  
MI 667  
IND 349  
PE 146

#### NOTE D'INFORMATION

|               |                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:      | Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                                                                                                      |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil                                                                                                                                                                                                         |
| Objet:        | Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux brevets essentiels à des normes et modifiant le règlement (UE) 2017/1001<br>- Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 26 au 29 février 2024) |

#### I. INTRODUCTION

La rapporteure, Marion WALSMANN (PPE, DE), a présenté, au nom de la commission des affaires juridiques (JURI), un rapport sur la proposition de règlement susmentionnée, qui contenait 268 amendements (amendements 1 à 268) à la proposition.

En outre, le groupe ID a déposé 10 amendements (amendements 269 à 278) et plusieurs députés issus de différents groupes politiques ont déposé 48 amendements (amendements 279 à 327).

## II. VOTE

Lors du vote intervenu le 28 février 2024, l'assemblée plénière du Parlement européen a adopté les amendements 1 à 268 à la proposition de règlement. Aucun autre amendement n'a été adopté.

La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note.

---

## **P9\_TA(2024)0100**

### **Brevets essentiels à des normes**

**Résolution législative du Parlement européen du 28 février 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux brevets essentiels à des normes et modifiant le règlement (UE) 2017/1001 (COM(2023)0232 – C9-0147/2023 – 2023/0133(COD))**

- **(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0232),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0147/2023),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 20 septembre 2023<sup>1</sup>,
  - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
  - vu les avis de la commission du commerce international et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs,
  - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0016/2024),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

### **Amendement 1**

---

<sup>1</sup> JO C, C/2023/865, 08.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2023/865/oj>.

- **Proposition de règlement**
- **Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) Le 25 novembre 2020, la Commission a publié son plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle<sup>31</sup>, dans lequel elle a annoncé qu'elle avait pour objectif d'encourager la transparence et la prévisibilité en matière d'octroi de licences pour les brevets essentiels à des normes (BEN), notamment en améliorant le système d'octroi de licences pour les BEN, dans l'intérêt des industries et des consommateurs de l'Union, et en particulier des petites et moyennes entreprises (PME)<sup>32</sup>. Le plan d'action a reçu le soutien du Conseil dans ses conclusions du 18 juin 2021<sup>33</sup> et du Parlement européen dans sa résolution<sup>34</sup>.

<sup>31</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Exploiter au mieux le potentiel d'innovation de l'Union européenne – Un plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle afin de soutenir la reprise et la résilience dans l'Union européenne» [COM(2020) 760 du 25.11.2020].

<sup>32</sup> JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

<sup>33</sup> Conclusions du Conseil sur la politique relative à la propriété intellectuelle, telles qu'approuvées par le Conseil (affaires économiques et sociales) lors de sa réunion du 18 juin 2021.

<sup>34</sup> Résolution du Parlement européen du 11 novembre 2021 sur le plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle visant à soutenir la reprise et la résilience de l'Union européenne [2021/2007(INI)].

*Amendement*

(1) Le 25 novembre 2020, la Commission a publié son plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle<sup>31</sup>, dans lequel elle a annoncé qu'elle avait pour objectif d'encourager la transparence et la prévisibilité en matière d'octroi de licences pour les brevets essentiels à des normes (BEN), notamment en améliorant le système d'octroi de licences pour les BEN, dans l'intérêt des industries et des consommateurs de l'Union, et en particulier des *micro*, petites et moyennes entreprises (PME)<sup>32</sup>. Le plan d'action a reçu le soutien du Conseil dans ses conclusions du 18 juin 2021<sup>33</sup> et du Parlement européen dans sa résolution<sup>34</sup> **du 11 novembre 2021**.

<sup>31</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions «Exploiter au mieux le potentiel d'innovation de l'Union européenne – Un plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle afin de soutenir la reprise et la résilience dans l'Union européenne» [COM(2020) 760 du 25.11.2020].

<sup>32</sup> JO L 124 du 20.5.2003, p. 36.

<sup>33</sup> Conclusions du Conseil sur la politique relative à la propriété intellectuelle, telles qu'approuvées par le Conseil (affaires économiques et sociales) lors de sa réunion du 18 juin 2021.

<sup>34</sup> Résolution du Parlement européen du 11 novembre 2021 sur le plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle visant à soutenir la reprise et la résilience de l'Union européenne [2021/2007(INI)].

**Amendements 2 et 280**

- **Proposition de règlement**
- **Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) Le présent règlement vise à améliorer l'octroi des licences pour les BEN en s'attaquant aux causes de son inefficacité, telles que le manque de transparence en ce qui concerne les BEN, les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (ci-après «FRAND») et l'octroi de licences dans la chaîne de valeur, ainsi que le recours limité aux procédures de règlement des litiges pour régler les litiges relatifs aux conditions FRAND. Tous ces facteurs pris ensemble portent atteinte à l'équité et à l'efficacité du système et génèrent des coûts administratifs et de transaction excessifs. En améliorant l'octroi des licences pour les BEN, le règlement vise à encourager les entreprises européennes à participer au processus d'élaboration des normes et à la mise en œuvre plus vaste de ces technologies normalisées, en particulier dans les industries de l'internet des objets (IDO). Le présent règlement poursuit donc des objectifs qui sont complémentaires, mais différents, de l'objectif de protection de la concurrence non faussée garanti dans les articles 101 et 102 du TFUE. Le présent règlement devrait également s'appliquer sans préjudice des règles nationales en matière de concurrence.

*Amendement*

(2) Le présent règlement vise à améliorer l'octroi des licences pour les BEN en s'attaquant aux causes de son inefficacité, telles que le manque de transparence en ce qui concerne les BEN, les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (ci-après «FRAND») et l'octroi de licences dans la chaîne de valeur, ainsi que le recours limité aux procédures de règlement des litiges pour régler les litiges relatifs aux conditions FRAND. Tous ces facteurs pris ensemble portent atteinte à l'équité et à l'efficacité du système et génèrent des coûts administratifs et de transaction excessifs, ***ce qui réduit les ressources disponibles pour les investissements dans l'innovation.*** En améliorant l'octroi des licences pour les BEN, le règlement vise à encourager les entreprises européennes à participer au processus d'élaboration des normes et à la mise en œuvre plus vaste de ces technologies normalisées, en particulier dans les industries de l'internet des objets (IDO). Le présent règlement poursuit donc des objectifs qui sont complémentaires, mais différents, de l'objectif de protection de la concurrence non faussée garanti dans les articles 101 et 102 du TFUE. Le présent règlement devrait également s'appliquer sans préjudice des règles nationales en matière de concurrence.

**Amendement 3**

- **Proposition de règlement**
- **Considérant 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(2 bis) Les négociations entre parties en vue de l'octroi de licences pour les BEN se déroulent dans la plupart des cas***

*de bonne foi, mais dans certains cas, les BEN font l'objet d'une procédure judiciaire. Le présent règlement a pour objectif de procurer des avantages aux titulaires comme aux utilisateurs de BEN dans l'Union en introduisant des mécanismes destinés à résoudre deux grands problèmes. En premier lieu, les situations dans lesquelles les utilisateurs de BEN retardent ou refusent de manière injustifiée les licences aux conditions FRAND. En second lieu, les scénarios dans lesquels les titulaires de BEN imposent des redevances FRAND non conformes en raison du risque d'injonction et d'un manque de transparence. Il est essentiel de veiller à ce que les titulaires et les utilisateurs de BEN agissent de bonne foi avant, pendant et après les négociations en vue de l'octroi de licences. Les utilisateurs de BEN utilisant des technologies normalisées devraient s'efforcer de manière proactive d'acquérir une licence auprès du titulaire de BEN qui possède la technologie qu'ils utilisent et les titulaires de BEN devraient octroyer une licence à des conditions FRAND à toute partie qui en fait la demande, quelle que soit la position du preneur de licence potentiel dans la chaîne de valeur en question.*

#### **Amendement 4**

- **Proposition de règlement**
- **Considérant 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 ter) Les mesures introduites par le présent règlement sont conformes aux objectifs de l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après l'«accord sur les ADPIC»), à savoir promouvoir l'innovation technologique et la diffusion de la technologie dans l'intérêt mutuel du titulaire de BEN et de l'utilisateur, et elles*

*sont également conformes aux principes de prévention de l'abus des droits de propriété intellectuelle et d'adoption de mesures pour des raisons d'intérêt public. En particulier, en vertu de l'accord sur les ADPIC, une exception aux droits exclusifs conférés par un brevet est justifiée si elle ne porte pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet et si elle ne cause pas de préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.*

## Amendement 5

- Proposition de règlement
- Considérant 3

### *Texte proposé par la Commission*

(3) Les BEN sont des brevets protégeant des technologies qui sont intégrées dans des normes. Les BEN sont «essentiels» dans le sens où cette application de la norme exige de recourir aux inventions protégées par les BEN. Le succès d'une norme dépend de son application à grande échelle et toutes les parties prenantes devraient donc être autorisées à utiliser une norme. Afin de garantir l'application et l'accessibilité à grande échelle des normes, les organismes d'élaboration de normes imposent aux titulaires de BEN qui participent à l'élaboration des normes de s'engager à octroyer des licences d'utilisation de ces brevets à des conditions FRAND aux utilisateurs qui choisissent d'utiliser la norme. L'engagement FRAND est un engagement contractuel volontaire pris par le titulaire de BEN dans l'intérêt des tierces parties, et il devrait donc également être respecté par les titulaires de BEN ultérieurs. Il convient que le présent règlement s'applique aux brevets **essentiels** à une norme qui a été publiée par un organisme d'élaboration de normes, devant lequel le titulaire de BEN a pris l'engagement d'octroyer des licences

### *Amendement*

(3) Les BEN sont des brevets protégeant des technologies qui sont intégrées dans des normes. Les BEN sont «essentiels» dans le sens où cette application de la norme exige de recourir aux inventions protégées par les BEN. Le succès d'une norme dépend de son application à grande échelle et toutes les parties prenantes devraient donc être autorisées à utiliser une norme. Afin de garantir l'application et l'accessibilité à grande échelle des normes, les organismes d'élaboration de normes imposent aux titulaires de BEN qui participent à l'élaboration des normes de s'engager à octroyer des licences d'utilisation de ces brevets à des conditions FRAND aux utilisateurs qui choisissent d'utiliser la norme. L'engagement FRAND est un engagement contractuel volontaire pris par le titulaire de BEN dans l'intérêt des tierces parties, et il devrait donc également être respecté par les titulaires de BEN ultérieurs. Il convient que le présent règlement s'applique aux brevets **en vigueur dans un ou plusieurs États membres dont un titulaire de BEN revendique le caractère essentiel** à une norme qui a été publiée par un organisme

d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance, après l'entrée en vigueur du présent règlement.

d'élaboration de normes, devant lequel le titulaire de BEN ***ou un ancien titulaire des BEN en question*** a pris ***ou non*** l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance, après l'entrée en vigueur du présent règlement.

## Amendement 6

- Proposition de règlement
- Considérant 4

### *Texte proposé par la Commission*

(4) Il existe des relations commerciales et des pratiques d'octroi de licences bien établies pour ***certaines cas d'utilisation*** de normes, ***telles que les normes des communications sans fil***, avec des versions sur plusieurs générations qui génèrent une dépendance mutuelle considérable et une valeur significative profitant manifestement tant aux titulaires qu'aux utilisateurs des BEN. Il existe d'autres cas ***d'utilisation***, généralement plus ***inédits*** — parfois de normes identiques ou de sous-ensembles de celles-ci — concernant des marchés moins mûrs, des communautés d'utilisateurs plus diffuses et moins consolidées, pour lesquelles l'imprévisibilité de la redevance et des autres conditions d'octroi de licences et la perspective d'évaluations et d'appréciations de brevets complexes et de procédures juridictionnelles connexes pèsent plus lourdement sur les incitants au déploiement de technologies normalisées dans les produits innovants. Par conséquent, afin de garantir une réponse proportionnée et correctement ciblée, certaines procédures au titre du présent règlement, en l'occurrence la détermination de la redevance agrégée et la détermination obligatoire des conditions FRAND avant d'engager des poursuites, ne devraient pas

### *Amendement*

(4) Il existe des relations commerciales et des pratiques d'octroi de licences bien établies pour ***certaines applications*** de normes, avec des versions sur plusieurs générations qui génèrent une dépendance mutuelle considérable et une valeur significative profitant manifestement tant aux titulaires qu'aux utilisateurs des BEN. Il existe d'autres ***applications***, généralement plus ***inédites*** — parfois de normes identiques ou de sous-ensembles de celles-ci — concernant des marchés moins mûrs, des communautés d'utilisateurs plus diffuses et moins consolidées, pour lesquelles l'imprévisibilité de la redevance et des autres conditions d'octroi de licences et la perspective d'évaluations et d'appréciations de brevets complexes et de procédures juridictionnelles connexes pèsent plus lourdement sur les incitants au déploiement de technologies normalisées dans les produits innovants. Par conséquent, afin de garantir une réponse proportionnée et correctement ciblée, certaines procédures au titre du présent règlement, en l'occurrence la détermination de la redevance agrégée et la détermination obligatoire des conditions FRAND avant d'engager des poursuites, ne devraient pas être appliquées aux ***applications déterminées pour lesquelles*** il existe

être appliquées aux *cas d'utilisation déterminés de certaines normes ou parties de normes pour lesquels* il existe suffisamment d'éléments démontrant que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraîneront pas de difficultés ou d'inefficiences significatives.

suffisamment d'éléments démontrant que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraîneront pas de difficultés ou d'inefficiences significatives.

#### Amendement 7

- Proposition de règlement
- Considérant 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(4 bis) Des difficultés ou des inefficiences significatives affectant le fonctionnement du marché intérieur lors de l'octroi de licences pour des BEN sont susceptibles d'apparaître en raison notamment d'obstacles importants au déploiement, au développement, à la distribution ou à la commercialisation en temps utile et de manière effective d'un produit, d'un service ou d'une technologie, mais aussi de retards injustifiés, entraînant un report injustifié de la conclusion d'un accord de licence. Elles peuvent également résulter de coûts excessifs, de contentieux, contestations ou litiges multiples impliquant plus d'un titulaire de BEN ou d'un utilisateur de BEN ainsi que d'obstacles à l'innovation, où l'application d'une norme, y compris toute absence de celle-ci, entrave, limite ou freine l'innovation ou les progrès technologiques par rapport aux normes du secteur.*

#### Amendement 8

- Proposition de règlement
- Considérant 5

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(5) S'il est vrai que la transparence dans

(5) S'il est vrai que la transparence dans

l'octroi des licences pour les BEN devrait stimuler un environnement d'investissement équilibré dans l'ensemble des chaînes de valeur du marché unique, en particulier pour les ***cas d'utilisation*** de technologies émergentes contribuant aux objectifs de l'Union en matière de croissance verte, numérique et résiliente, le règlement devrait néanmoins également s'appliquer aux normes ou aux parties de normes publiées avant son entrée en vigueur lorsque les inefficiences dans l'octroi des licences pour les BEN en question affectent gravement le fonctionnement du marché intérieur. C'est particulièrement vrai pour les défaillances du marché qui entravent l'investissement sur le marché unique, le déploiement ***de technologies innovantes*** ou le développement de ***nouvelles*** technologies et les ***cas d'utilisation émergents***. Par conséquent, compte tenu de ces critères, la Commission devrait déterminer, dans un acte délégué, les normes ou parties de normes qui ont été publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et les ***cas d'utilisation pertinents pour lesquels*** des BEN peuvent être enregistrés.

l'octroi des licences pour les BEN devrait stimuler un environnement d'investissement équilibré dans l'ensemble des chaînes de valeur du marché unique, en particulier pour les ***applications*** de technologies émergentes contribuant aux objectifs de l'Union en matière de croissance verte, numérique et résiliente, le règlement devrait néanmoins également s'appliquer aux normes ou aux parties de normes publiées avant son entrée en vigueur lorsque les inefficiences dans l'octroi des licences pour les BEN en question affectent gravement le fonctionnement du marché intérieur. C'est particulièrement vrai pour les défaillances du marché qui entravent l'investissement sur le marché unique, le déploiement ou le développement de technologies ***innovantes*** et les ***applications émergentes***. Par conséquent, compte tenu de ces critères, la Commission devrait déterminer, dans un acte délégué, les normes ou parties de normes qui ont été publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et les ***applications pertinentes pour lesquelles*** des BEN peuvent être enregistrés.

## Amendement 9

- Proposition de règlement
- Considérant 6

### *Texte proposé par la Commission*

(6) Étant donné qu'un engagement FRAND doit être pris pour tout BEN ***déclaré pour*** une norme destinée à être appliquée de manière répétée et continue, les normes devraient être interprétées dans un sens plus large que dans le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>35</sup>.

<sup>35</sup> Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du

### *Amendement*

(6) Étant donné qu'un engagement FRAND doit être pris pour tout BEN ***dont le caractère essentiel à*** une norme destinée à être appliquée de manière répétée et continue ***est revendiqué***, les normes devraient être interprétées dans un sens plus large que dans le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil<sup>35</sup>.

<sup>35</sup> Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du

25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

## Amendement 10

- Proposition de règlement
- Considérant 7

### *Texte proposé par la Commission*

7) L'octroi de licences à des conditions FRAND inclut l'octroi de licences libres de redevance. Étant donné que la plupart des problèmes concernent les politiques d'octroi de licences soumises à redevance, le présent règlement ne s'applique pas à l'octroi de licences libres de redevance.

### *Amendement*

(7) L'octroi de licences à des conditions FRAND, ***lesquelles sont essentielles au développement de la société numérique,*** inclut l'octroi de licences libres de redevance. Étant donné que la plupart des problèmes concernent les politiques d'octroi de licences soumises à redevance, le présent règlement ne s'applique pas à l'octroi de licences ***d'utilisation de BEN*** libres de redevance, ***sauf si ces BEN font partie d'un portefeuille de brevets pour lesquels l'octroi d'une licence donne lieu à la perception d'une redevance.***

## Amendement 11

- Proposition de règlement
- Considérant 7 bis (nouveau)

### *Texte proposé par la Commission*

### *Amendement*

***(7 bis) Les normes ouvertes sont essentielles au développement de notre société numérique, et notamment au développement de logiciels libres. Les normes ouvertes permettent de supprimer les obstacles à l'interopérabilité, d'élargir le choix entre fournisseurs et entre solutions technologiques et de garantir la***

*concurrence et l'innovation sur le marché. Le présent règlement s'applique aux normes ouvertes sans décourager les titulaires de BEN qui souhaitent innover et participer au développement collaboratif de normes ouvertes.*

## Amendement 12

- Proposition de règlement
- Considérant 10 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(10 bis) Les regroupements de brevets, solutions communes d'octroi de licences de brevets à l'initiative du secteur, sont bénéfiques pour le marché et les entreprises qui participent à l'octroi de licences pour les BEN, qu'il s'agisse de titulaires ou d'utilisateurs de BEN. Ces regroupements constituent une option prévisible et équitable pour l'octroi de licences sur des technologies brevetées essentielles à une norme, puisqu'ils permettent de parvenir à un accord sur un ensemble largement acceptable de conditions d'octroi de licences entre entreprises du monde entier. Étant donné que les regroupements de brevets portent sur des BEN, ils devraient également s'engager à respecter les conditions FRAND et devraient assurer une transparence totale en ce qui concerne les brevets couverts par leur portefeuille, octroyer dans l'idéal une licence à tous les preneurs de licence intéressés, quelle que soit leur position dans la chaîne de valeur, et inclure de préférence tous les brevets essentiels pertinents pour la norme.*

## Amendement 13

- Proposition de règlement
- Considérant 10 ter (nouveau)

**(10 ter) Bien qu'il y ait déjà eu un examen au regard du droit de la concurrence au sujet des regroupements de brevets, la compatibilité des groupes de négociation de preneurs de licence constitués par des utilisateurs de BEN reste incertaine. Les groupes de négociation de preneurs de licence peuvent simplifier le processus de négociation et réduire ainsi la charge administrative en veillant à ce que les conditions d'octroi de licences soient plus uniformes et plus équitables pour tous les utilisateurs de BEN participants. Ces groupes profitent en particulier aux PME. La Commission devrait donc examiner l'incidence des groupes de négociation sur la concurrence et analyser les conditions que ces groupes devraient remplir pour se conformer au droit de la concurrence tout en évitant d'offrir des possibilités de tactiques dilatoires («hold-out») aux utilisateurs de BEN participants.**

#### Amendement 14

- Proposition de règlement
- Considérant 12

(12) Afin de faciliter la mise en œuvre du présent règlement, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) devrait exécuter les tâches pertinentes au moyen d'un centre de compétence. L'EUIPO possède une vaste expérience dans la gestion de bases de données, de registres électroniques et de mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges, qui sont des aspects essentiels des fonctions qui lui incombent au titre du présent règlement. Il est **nécessaire de doter** le centre de compétence **des** ressources humaines et financières

(12) **En tant qu'agence de l'Union européenne chargée des droits de propriété intellectuelle et** afin de faciliter la mise en œuvre du présent règlement, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) devrait exécuter les tâches pertinentes au moyen d'un centre de compétence. L'EUIPO possède une vaste expérience dans la gestion de bases de données, de registres électroniques et de mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges, qui sont des aspects essentiels des fonctions qui lui incombent au titre du présent

nécessaires pour exécuter ses tâches.

règlement. Il est *essentiel que* le centre de compétence *dispose des moyens nécessaires, notamment de* ressources humaines et financières, pour exécuter ses tâches *de manière efficace*.

#### Amendement 15

- Proposition de règlement
- Considérant 12 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(12 bis) L'octroi de licences pour les BEN peut causer des frictions dans les chaînes de valeur qui n'avaient jusqu'alors pas été exposées aux BEN. Il est donc important que le centre de compétence utilise les outils dont il dispose pour œuvrer à la sensibilisation en matière d'octroi de licences pour les BEN dans la chaîne de valeur, y compris par un engagement constructif des parties prenantes. On peut citer, parmi les autres facteurs, la capacité des fabricants en amont à répercuter le coût d'une licence de BEN et les incidences potentielles des clauses d'indemnisation existantes en aval dans une chaîne de valeur. Le cadre prévu par le présent règlement devrait promouvoir la primauté technologique de l'Union en matière d'innovation.*

#### Amendement 16

- Proposition de règlement
- Considérant 13

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(13) Le centre de compétence devrait créer et administrer un registre électronique *et une base de données électronique* contenant des informations détaillées sur les BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres, *y compris les résultats des contrôles du caractère essentiel, les avis, les rapports, la jurisprudence disponible*

(13) Le centre de compétence devrait, *d'une part*, créer et administrer un registre électronique contenant des informations détaillées sur les BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres. *Le registre électronique devrait servir de répertoire fondamental et être le principal point de référence des utilisateurs en fournissant*

*dans le monde, les règles relatives aux BEN dans les pays tiers, et les résultats d'études portant spécifiquement sur les BEN. Afin de sensibiliser les PME à la question de l'octroi des licences pour les BEN et de faciliter ce processus pour celles-ci, le centre de compétence devrait leur offrir une assistance. La création et l'administration d'un système de contrôles relatifs au caractère essentiel et de procédures de détermination de la redevance agrégée et des conditions FRAND par le centre de compétence devraient inclure des actions d'amélioration continue du système et des procédures, notamment au moyen de nouvelles technologies. Conformément à cet objectif, le centre de compétence devrait mettre en place des procédures de formation des évaluateurs du caractère essentiel et des conciliateurs pour leur permettre de donner leur avis sur la redevance agrégée ainsi que sur la détermination des conditions FRAND, et devrait encourager ceux-ci à adopter des pratiques uniformes.*

*gratuitement des informations de base sur les BEN. Le centre de compétence devrait, d'autre part, créer et administrer également une base de données électronique fournissant des informations facilement accessibles dans le cadre d'un ensemble de données plus étendu et plus complet, dont l'accès pourrait être soumis au paiement d'une redevance raisonnable et proportionnée. Les autorités publiques, y compris les juridictions, devraient avoir accès gratuitement aux informations contenues dans la base de données. Les établissements universitaires devraient également pouvoir demander d'avoir accès gratuitement aux informations dans certaines conditions. Le registre électronique et la base de données électronique devraient présenter un niveau élevé de sécurité juridique.*

## Amendement 17

- Proposition de règlement
- Considérant 13 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(13 bis) Afin de sensibiliser les PME à la question de l'octroi des licences pour les BEN et de faciliter ce processus pour celles-ci, le centre de compétence devrait offrir une assistance aux PME et aux start-up. La création et l'administration d'un système de contrôles relatifs au caractère essentiel et de procédures de détermination de la redevance agrégée et des conditions FRAND par le centre de compétence devraient inclure des actions d'amélioration continue du système et des procédures, notamment au moyen de nouvelles technologies. Conformément à cet objectif, le centre de compétence*

*devrait mettre en place des procédures de formation des évaluateurs du caractère essentiel et des conciliateurs pour leur permettre de donner leur avis sur la redevance agrégée ainsi que sur la détermination des conditions FRAND, et devrait encourager ceux-ci à adopter des pratiques uniformes.*

## Amendement 18

- Proposition de règlement
- Considérant 14

### *Texte proposé par la Commission*

(14) Le centre de compétence devrait être soumis aux règles de l'Union en matière d'accès aux documents et de protection des données. Ses tâches devraient être conçues de façon à accroître la transparence en mettant les informations existantes pertinentes pour les BEN à la disposition de toutes les parties prenantes de manière centralisée et systématique. Il **conviendra** donc de trouver un équilibre entre le libre accès du public aux informations de base et la nécessité de financer le fonctionnement du centre de compétence. ***Afin de couvrir les frais de maintenance, une taxe d'enregistrement devra être exigée pour l'accès aux informations détaillées contenues dans la base de données, telles que les résultats des éventuels contrôles relatifs au caractère essentiel et les rapports de détermination des conditions FRAND non confidentiels.***

### *Amendement*

(14) Le centre de compétence devrait être soumis aux règles de l'Union en matière d'accès aux documents et de protection des données. Ses tâches devraient être conçues de façon à accroître la transparence en mettant les informations existantes pertinentes pour les BEN à la disposition de toutes les parties prenantes de manière centralisée et systématique. Il **conviendrait** donc de trouver un équilibre entre le libre accès du public aux informations de base et la nécessité de financer le fonctionnement du centre de compétence.

## Amendement 19

- Proposition de règlement
- Considérant 15

### *Texte proposé par la Commission*

(15) Il est important de connaître la redevance totale potentielle relative à tous les BEN couvrant une norme (la redevance

### *Amendement*

(15) Il est important de connaître la redevance totale potentielle relative à tous les BEN couvrant une norme (la redevance

agrégée) applicable aux applications de ladite norme afin de pouvoir évaluer le montant de la redevance pour un produit, qui joue un rôle considérable dans la détermination des frais du fabricant. Cela aide également **le titulaire** de BEN à prévoir le retour sur investissement attendu. La publication de la redevance agrégée escomptée et des conditions générales d'octroi de licence pour une norme donnée faciliterait le processus d'octroi de licences pour les BEN et en réduirait le coût. Il **est donc nécessaire** de **rendre** publiques les informations sur les taux de redevance totaux (redevance agrégée) et les conditions générales FRAND.

agrégée) applicable aux applications de ladite norme afin de pouvoir évaluer le montant de la redevance pour un produit, qui joue un rôle considérable dans la détermination des frais du fabricant. Cela aide également **les titulaires** de BEN à prévoir le retour sur investissement attendu **et les utilisateurs de BEN à estimer le coût de l'intégration des normes dans leurs produits**. La publication de la redevance agrégée escomptée et des conditions générales d'octroi de licence pour une norme donnée faciliterait le processus d'octroi de licences pour les BEN et en réduirait le coût. Il **serait dès lors avantageux pour les utilisateurs et les titulaires de BEN que soient rendues** publiques les informations sur les taux de redevance totaux (redevance agrégée) et les conditions générales FRAND.

## Amendement 20

- Proposition de règlement
- Considérant 16

### *Texte proposé par la Commission*

(16) Les titulaires de BEN devraient avoir la possibilité d'informer d'abord le centre de compétence de la publication de la norme ou de la redevance agrégée sur laquelle ils se sont mis d'accord entre eux. Sauf pour les ***cas d'utilisation*** de normes concernant ***lesquels*** la Commission établit qu'il existe des pratiques d'octroi de licences d'utilisation des BEN qui sont bien établies et fonctionnent généralement bien, le centre de compétence peut apporter une assistance aux parties dans le cadre de la détermination de la redevance agrégée. Dans ce contexte, en l'absence d'accord sur la redevance agrégée entre les titulaires de BEN, certains d'entre eux pourraient demander au centre de compétence de désigner un conciliateur afin d'aider les titulaires de BEN qui le souhaitent à déterminer une redevance agrégée pour les BEN couvrant la norme en question. Dans

### *Amendement*

(16) Les titulaires de BEN devraient avoir la possibilité d'informer d'abord le centre de compétence de la publication de la norme ***dont ils revendiquent le caractère essentiel*** ou de la redevance agrégée sur laquelle ils se sont mis d'accord entre eux. Sauf pour les ***applications*** de normes concernant ***lesquelles*** la Commission établit qu'il existe des pratiques d'octroi de licences d'utilisation des BEN qui sont bien établies et fonctionnent généralement bien, le centre de compétence peut apporter une assistance aux parties dans le cadre de la détermination de la redevance agrégée. Dans ce contexte, en l'absence d'accord sur la redevance agrégée entre les titulaires de BEN, certains d'entre eux pourraient demander au centre de compétence de désigner un conciliateur afin d'aider les titulaires de BEN qui le souhaitent à déterminer une redevance agrégée pour les

ce cas, le rôle du conciliateur consisterait à faciliter la prise de décision par les titulaires de BEN participants sans recommander de redevance agrégée.

*Enfin, il est important de veiller à ce qu'une tierce partie indépendante, un expert, puisse recommander une redevance agrégée. Les titulaires de BEN et les utilisateurs devraient donc pouvoir s'adresser au centre de compétence pour obtenir un avis d'expert sur une redevance agrégée. Lorsqu'une telle demande est introduite, il convient que le centre de compétence désigne un comité de conciliateurs et administre une procédure à laquelle toutes les parties prenantes intéressées sont invitées à participer. Après avoir reçu les informations de tous les participants, il est nécessaire que le comité rende un avis d'expert non contraignant sur une redevance agrégée. Cet avis devrait contenir une analyse non confidentielle de l'incidence attendue de la redevance agrégée sur les titulaires de BEN et sur les parties prenantes dans la chaîne de valeur. Il importe à cet égard de tenir compte de facteurs tels que l'efficacité de la procédure d'octroi de licences pour les BEN, à la lumière notamment des éventuelles règles ou pratiques coutumières dans le domaine de l'octroi de licences pour la propriété intellectuelle dans la chaîne de valeur et de l'octroi de licences croisées, et l'incidence sur les facteurs qui incitent les titulaires de BEN et les différentes parties prenantes dans la chaîne de valeur à innover.*

BEN couvrant la norme en question. Dans ce cas, le rôle du conciliateur consisterait à faciliter la prise de décision par les titulaires de BEN participants sans recommander de redevance agrégée.

## Amendement 21

- Proposition de règlement
- Considérant 16 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(16 bis) Les titulaires de BEN et les utilisateurs de BEN devraient pouvoir s'adresser au centre de compétence pour*

*obtenir un avis d'expert non contraignant, rendu par un tiers indépendant, sur une redevance agrégée. Lorsqu'une telle demande est introduite, il convient que le centre de compétence désigne un comité de conciliateurs et administre une procédure à laquelle toutes les parties prenantes intéressées sont invitées à participer. Après avoir reçu les informations de tous les participants, il est nécessaire que le comité rende un avis d'expert sur la redevance agrégée. Cet avis devrait contenir une analyse non confidentielle de l'incidence attendue de la redevance agrégée sur les titulaires de BEN et sur les parties prenantes dans la chaîne de valeur. Il importe à cet égard de tenir compte de facteurs tels que l'efficacité de la procédure d'octroi de licences pour les BEN, à la lumière notamment des éventuelles règles ou pratiques coutumières dans le domaine de l'octroi de licences pour la propriété intellectuelle dans la chaîne de valeur et de l'octroi de licences croisées, et l'incidence sur les facteurs qui incitent les titulaires de BEN et les différentes parties prenantes dans la chaîne de valeur à innover.*

## Amendement 22

- Proposition de règlement
- Considérant 17

### *Texte proposé par la Commission*

(17) Conformément aux principes et objectifs généraux de transparence, de participation et d'accès à la normalisation européenne, il convient que le registre **centralisé** mette à la disposition du public les informations relatives au nombre de BEN applicables à une norme, à la propriété des BEN en question et aux parties de la norme couvertes par les BEN. Le registre et la base de données contiendront des informations sur les normes pertinentes, les produits, les

### *Amendement*

(17) Conformément aux principes et objectifs généraux de transparence, de participation et d'accès à la normalisation européenne, il convient que le registre **électronique** mette à la disposition du public les informations relatives au nombre de BEN applicables à une norme, à la propriété des BEN en question et aux parties de la norme couvertes par les BEN. Le registre et la base de données contiendront des informations sur les normes pertinentes, les produits, les

processus, les services et les systèmes qui appliquent la norme, les BEN en vigueur dans l'Union, les conditions générales FRAND d'octroi de licences pour les BEN ou tout programme d'octroi de licences, les programmes d'octroi de licences collectives et le caractère essentiel. Pour les titulaires de BEN, le registre apportera de la transparence sur les BEN pertinents, sur leur part de l'ensemble des BEN déclarés pour la norme et sur les caractéristiques de la norme couverte par les brevets. Les titulaires de BEN seront mieux à même de comprendre comment leurs portefeuilles soutiennent la comparaison avec les portefeuilles des autres titulaires de BEN. C'est important non seulement pour les négociations avec les utilisateurs, mais aussi à des fins d'octroi de licences croisées entre titulaires de BEN. Pour les utilisateurs, le registre constituera une source fiable d'informations sur les BEN, notamment sur les titulaires de BEN auprès desquels ils sont susceptibles de devoir obtenir une licence. La mise à disposition de ces informations dans le registre contribuera également à réduire la durée des discussions techniques au cours de la première phase des négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN.

processus, les services et les systèmes qui appliquent la norme, les BEN en vigueur dans l'Union, les conditions générales FRAND d'octroi de licences pour les BEN ou tout programme d'octroi de licences, les programmes d'octroi de licences collectives et le caractère essentiel. Pour les titulaires de BEN, le registre apportera de la transparence sur les BEN pertinents, sur leur part de l'ensemble des BEN déclarés pour la norme et sur les caractéristiques de la norme couverte par les brevets. Les titulaires de BEN seront mieux à même de comprendre comment leurs portefeuilles soutiennent la comparaison avec les portefeuilles des autres titulaires de BEN. C'est important non seulement pour les négociations avec les utilisateurs, mais aussi à des fins d'octroi de licences croisées entre titulaires de BEN. Pour les utilisateurs, le registre constituera une source fiable d'informations sur les BEN, notamment sur les titulaires de BEN auprès desquels ils sont susceptibles de devoir obtenir une licence. La mise à disposition de ces informations dans le registre contribuera également à réduire la durée des discussions techniques au cours de la première phase des négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN.

## Amendement 23

- **Proposition de règlement**
- **Considérant 19**

### *Texte proposé par la Commission*

(19) Afin de garantir la transparence au sujet des BEN, il convient de demander aux titulaires de BEN d'enregistrer leurs brevets qui sont essentiels à la norme pour laquelle l'enregistrement est ouvert. Il convient que les titulaires de BEN enregistrent leurs BEN dans les six mois suivant l'ouverture de l'enregistrement par le centre de compétence ou suivant l'octroi des BEN en question, si celui-ci intervient

### *Amendement*

(19) Afin de garantir la transparence au sujet des BEN, il convient de demander aux titulaires de BEN d'enregistrer leurs brevets qui sont essentiels à la norme pour laquelle l'enregistrement est ouvert. Il convient que les titulaires de BEN enregistrent leurs BEN dans les six mois suivant l'ouverture de l'enregistrement par le centre de compétence ou suivant l'octroi des BEN en question, si celui-ci intervient

en premier lieu. *Si* les titulaires de BEN **enregistrent leurs BEN dans les délais, ils** peuvent percevoir des redevances *et* réclamer des dommages-intérêts pour les utilisations et les contrefaçons antérieures à l'enregistrement.

en premier lieu. Les titulaires de BEN peuvent percevoir des redevances **même lorsque leur BEN n'est pas enregistré, mais ils ne devraient pouvoir** réclamer des dommages-intérêts pour les utilisations et les contrefaçons antérieures à l'enregistrement **qu'en cas d'enregistrement dans les délais, à condition que leur montant ait été fixé conformément aux règles de détermination des conditions FRAND prévues par le présent règlement.**

#### Amendement 24

- Proposition de règlement
- Considérant 20

*Texte proposé par la Commission*

(20) Les titulaires de BEN **peuvent enregistrer leurs BEN après** la date limite indiquée. **Cependant, dans ce cas, il est nécessaire qu'ils ne puissent pas percevoir de redevances ni réclamer de dommages-intérêts pendant la période de retard.**

*Amendement*

(20) **En cas de défaut d'enregistrement par** les titulaire de BEN **au plus tard à** la date limite indiquée, **le centre de compétence devrait informer le titulaire de BEN qu'en cas de nouveau retard dans l'enregistrement de ses brevets, au terme d'un délai de grâce d'un mois, il ne devrait plus pouvoir réclamer de dommages-intérêts tant que l'enregistrement n'est pas terminé.**

#### Amendement 25

- Proposition de règlement
- Considérant 22

*Texte proposé par la Commission*

(22) Les titulaires de BEN doivent veiller à ce que leurs enregistrements soient mis à jour. Les mises à jour doivent être enregistrées dans un délai de six mois pour les changements de statut, y compris la propriété, les constatations de nullité, ou d'autres changements applicables résultant d'engagements contractuels ou de décisions des autorités publiques. **Le** défaut de mise à jour de l'enregistrement **peut**

*Amendement*

(22) Les titulaires de BEN doivent veiller à ce que leurs enregistrements soient mis à jour. Les mises à jour doivent être enregistrées dans un délai de six mois pour les changements de statut, y compris la propriété, les constatations de nullité, ou d'autres changements applicables résultant d'engagements contractuels ou de décisions des autorités publiques. **En cas de** défaut de mise à jour de

*entraîner la suspension de l'enregistrement du BEN dans le registre.*

*l'enregistrement, le centre de compétence devrait informer le titulaire de BEN qu'en cas de nouveau retard dans la mise à jour de son enregistrement, au terme d'un délai de grâce d'un mois, son BEN peut être suspendu.*

## Amendement 26

- Proposition de règlement
- Considérant 23

### *Texte proposé par la Commission*

(23) Un titulaire de BEN peut également demander que l'enregistrement d'un BEN soit modifié. Une partie prenante intéressée peut également demander que l'enregistrement d'un BEN soit modifié, si elle peut démontrer que ledit enregistrement est inexact sur la base d'une décision administrative prise par une autorité publique. Un BEN peut uniquement être radié du registre à la demande de son titulaire, si le brevet a expiré, a été jugé nul ou non essentiel par une décision ou un jugement définitifs rendus par une juridiction compétente d'un État membre ou a été jugé non essentiel au titre du présent règlement.

### *Amendement*

(23) Un titulaire de BEN peut également demander que l'enregistrement d'un BEN soit modifié. Une partie prenante intéressée peut également demander que l'enregistrement d'un BEN soit modifié, si elle peut démontrer que ledit enregistrement est inexact sur la base d'une décision administrative prise par une autorité publique. Un BEN peut uniquement être radié du registre à la demande de son titulaire, si le brevet a expiré, a été jugé nul ou non essentiel par une décision ou un jugement définitifs rendus par une juridiction compétente d'un État membre ou a été jugé non essentiel au titre du présent règlement. ***Afin de garantir la transparence, les modifications apportées à l'enregistrement d'un BEN devraient être rendues publiques.***

## Amendement 27

- Proposition de règlement
- Considérant 23 bis (nouveau)

### *Texte proposé par la Commission*

### *Amendement*

***(23 bis) Il est nécessaire de veiller à ce que l'enregistrement et les obligations prévues dans le présent règlement ne soient pas contournés au moyen de la radiation d'un BEN du registre. Lorsqu'un évaluateur estime qu'un brevet prétendument essentiel à une norme est***

*non essentiel, seul le titulaire du BEN peut demander sa radiation et uniquement après que le processus d'échantillonnage annuel a été exécuté et que la proportion de brevets véritablement essentiels à une norme dans l'échantillon a été établie et publiée.*

## Amendement 28

- Proposition de règlement
- Considérant 24

### *Texte proposé par la Commission*

(24) Afin de garantir davantage encore la qualité du registre et d'éviter le surenregistrement, des contrôles relatifs au caractère essentiel doivent également être effectués de manière aléatoire par des évaluateurs indépendants sélectionnés selon des critères objectifs à déterminer par la Commission. Un seul BEN d'une même famille de brevets doit être soumis à un contrôle du caractère essentiel.

### *Amendement*

(24) Afin de garantir davantage encore la qualité du registre et d'éviter le surenregistrement, des contrôles relatifs au caractère essentiel doivent également être effectués de manière aléatoire par des évaluateurs indépendants ***et impartiaux*** sélectionnés selon des critères objectifs à déterminer par la Commission. Un seul BEN d'une même famille de brevets doit être soumis à un contrôle du caractère essentiel.

## Amendement 29

- Proposition de règlement
- Considérant 26

### *Texte proposé par la Commission*

(26) Les titulaires de BEN ou les utilisateurs peuvent également désigner chaque année jusqu'à 100 BEN enregistrés qui seront soumis à un contrôle relatif au caractère essentiel. Si les BEN présélectionnés sont jugés essentiels, les titulaires de BEN peuvent utiliser cette information lors des négociations et en tant que preuve devant les tribunaux, sans préjudice du droit d'un utilisateur de contester en justice le caractère essentiel d'un BEN enregistré. Les BEN sélectionnés n'ont aucune incidence sur le processus d'échantillonnage, puisque

### *Amendement*

(26) ***Avant l'enregistrement de leurs brevets, les titulaires de BEN peuvent demander volontairement au centre de compétence que leurs BEN soient soumis à un contrôle relatif au caractère essentiel. Après l'enregistrement,*** les titulaires de BEN ou les utilisateurs peuvent également désigner chaque année jusqu'à 100 BEN enregistrés qui seront soumis à un contrôle relatif au caractère essentiel. Si les BEN présélectionnés sont jugés essentiels, les titulaires de BEN peuvent utiliser cette information lors des négociations et en tant que preuve devant

l'échantillon est sélectionné parmi l'ensemble des BEN enregistrés de chaque titulaire de BEN. Si un BEN présélectionné et un BEN sélectionné pour l'échantillon sont identiques, un seul contrôle du caractère essentiel doit être effectué. Les contrôles relatifs au caractère essentiel ne doivent pas être répétés sur des BEN de la même famille de brevets.

les tribunaux, sans préjudice du droit d'un utilisateur de contester en justice le caractère essentiel d'un BEN enregistré. Les BEN sélectionnés n'ont aucune incidence sur le processus d'échantillonnage, puisque l'échantillon est sélectionné parmi l'ensemble des BEN enregistrés de chaque titulaire de BEN. Si un BEN présélectionné et un BEN sélectionné pour l'échantillon sont identiques, un seul contrôle du caractère essentiel doit être effectué. Les contrôles relatifs au caractère essentiel ne doivent pas être répétés sur des BEN de la même famille de brevets.

### Amendement 30

- Proposition de règlement
- Considérant 27

#### *Texte proposé par la Commission*

(27) Les appréciations du caractère essentiel des BEN effectuées par une entité indépendante avant l'entrée en vigueur du règlement, par exemple dans le cadre de communautés de brevets, ainsi que les procédures de détermination du caractère essentiel par des autorités judiciaires doivent être consignées dans le registre. Ces BEN ne doivent pas être soumis à un nouveau contrôle du caractère essentiel après présentation au centre de compétence des preuves pertinentes à l'appui des informations figurant dans le registre.

#### *Amendement*

(27) Les appréciations du caractère essentiel des BEN effectuées par une entité indépendante avant l'entrée en vigueur du règlement, par exemple dans le cadre de communautés de brevets, ainsi que les procédures de détermination du caractère essentiel par des autorités judiciaires doivent être consignées dans le registre. Ces BEN ne doivent pas être soumis à un nouveau contrôle du caractère essentiel après présentation au centre de compétence des preuves pertinentes à l'appui des informations figurant dans le registre ***sauf si l'évaluateur a des raisons objectives de penser, sur la base de preuves suffisantes, que le contrôle antérieur relatif au caractère essentiel était inexact. Les titulaires de BEN ou les communautés de brevets devraient également pouvoir procéder à l'appréciation du caractère essentiel des BEN après l'entrée en vigueur du présent règlement.***

### Amendement 31

- Proposition de règlement
- Considérant 29

*Texte proposé par la Commission*

(29) Le centre de compétence doit publier les résultats des contrôles relatifs au caractère essentiel, qu'ils soient positifs ou négatifs, dans le registre et dans la base de données. Les résultats des contrôles relatifs au caractère essentiel ne sont pas juridiquement contraignants. Par conséquent, tout litige ultérieur concernant le caractère essentiel **doit** être porté devant la juridiction compétente. Les résultats des contrôles relatifs au caractère essentiel, qu'ils soient demandés par un titulaire de BEN ou fondés sur un échantillon, peuvent toutefois être utilisés pour démontrer le caractère essentiel des BEN en question dans le cadre de négociations ou de communautés de brevets et devant les tribunaux.

*Amendement*

(29) Le centre de compétence doit publier les résultats des contrôles relatifs au caractère essentiel, qu'ils soient positifs ou négatifs, dans le registre et dans la base de données. Les résultats des contrôles relatifs au caractère essentiel ne sont pas juridiquement contraignants. Par conséquent, tout litige ultérieur concernant le caractère essentiel **devrait pouvoir** être porté devant la juridiction compétente. Les résultats des contrôles relatifs au caractère essentiel, qu'ils soient demandés par un titulaire de BEN ou fondés sur un échantillon, peuvent toutefois être utilisés pour démontrer le caractère essentiel des BEN en question **ou d'autres critères pertinents** dans le cadre de négociations ou de communautés de brevets et devant les tribunaux.

## Amendements 32 et 289

- Proposition de règlement
- Considérant 30

*Texte proposé par la Commission*

**(30) Il est nécessaire de veiller à ce que l'enregistrement et les obligations qui en découlent prévues dans le présent règlement ne soient pas contournés au moyen de la radiation d'un BEN du registre. Lorsqu'un évaluateur estime qu'un brevet prétendument essentiel à une norme est non essentiel, seul le titulaire du BEN peut demander sa radiation et uniquement après que le processus d'échantillonnage annuel a été exécuté et que la proportion de brevets véritablement essentiels à une norme dans l'échantillon a été établie et publiée.**

*Amendement*

**supprimé**

## Amendement 33

- **Proposition de règlement**
- **Considérant 31**

*Texte proposé par la Commission*

(31) L'engagement FRAND a pour objectif de faciliter l'adoption et l'utilisation de la norme en mettant les BEN à la disposition des utilisateurs à des conditions équitables **et** raisonnables et en garantissant aux titulaires de BEN un retour équitable et raisonnable pour leur innovation. Par conséquent, l'objectif ultime des poursuites engagées par les titulaires en vue de faire respecter leurs BEN ou des actions introduites par les utilisateurs sur la base du refus d'un titulaire de BEN de leur octroyer une licence devrait être de conclure un contrat de licence FRAND. Le principal objectif du règlement à cet égard est de faciliter les négociations et le règlement extrajudiciaire des litiges dans l'intérêt des deux parties. La garantie d'accès à des voies rapides, équitables et économiques de règlement des litiges concernant les conditions FRAND devrait profiter aussi bien aux titulaires de BEN qu'aux utilisateurs. En conséquence, un mécanisme opérationnel de règlement extrajudiciaire des litiges en vue de déterminer des conditions FRAND (détermination des conditions FRAND) pourrait offrir des avantages significatifs à toutes les parties. Une partie pourra demander la détermination de conditions FRAND afin de démontrer que son offre est FRAND ou de fournir une garantie, lorsqu'elle s'engage de bonne foi.

*Amendement*

(31) L'engagement FRAND a pour objectif de faciliter l'adoption et l'utilisation de la norme en mettant les BEN à la disposition des utilisateurs à des conditions équitables, raisonnables **et non discriminatoires** et en garantissant aux titulaires de BEN un retour équitable et raisonnable pour leur innovation. Par conséquent, l'objectif ultime des poursuites engagées par les titulaires en vue de faire respecter leurs BEN ou des actions introduites par les utilisateurs sur la base du refus d'un titulaire de BEN de leur octroyer une licence devrait être de conclure un contrat de licence FRAND. Le principal objectif du règlement à cet égard est de faciliter les négociations et le règlement extrajudiciaire des litiges dans l'intérêt des deux parties. La garantie d'accès à des voies rapides, équitables et économiques de règlement des litiges concernant les conditions FRAND devrait profiter aussi bien aux titulaires de BEN qu'aux utilisateurs. En conséquence, un mécanisme opérationnel de règlement extrajudiciaire des litiges en vue de déterminer des conditions FRAND (détermination des conditions FRAND) pourrait offrir des avantages significatifs à toutes les parties. Une partie pourra demander la détermination de conditions FRAND afin de démontrer que son offre est FRAND ou de fournir une garantie, lorsqu'elle s'engage de bonne foi.

**Amendement 34**

- **Proposition de règlement**
- **Considérant 32**

*Texte proposé par la Commission*

(32) La détermination des conditions

*Amendement*

(32) La détermination des conditions

FRAND devrait simplifier et accélérer les négociations sur les conditions FRAND et réduire les coûts. Il convient que l'EUIPO administre la procédure. Il est nécessaire que le centre de compétence établisse une liste de conciliateurs qui satisfont aux critères de compétence et d'indépendance établis, ainsi qu'un répertoire des rapports non confidentiels (la version confidentielle des rapports sera uniquement accessible aux parties et aux conciliateurs). Les conciliateurs doivent être neutres et posséder une solide expérience dans le règlement des litiges et une bonne compréhension de l'économie de l'octroi de licences à des conditions FRAND.

FRAND devrait simplifier et accélérer les négociations sur les conditions FRAND et réduire les coûts ***de transaction pour toutes les parties prenantes***. Il convient que l'EUIPO administre la procédure. Il est nécessaire que le centre de compétence établisse une liste de conciliateurs qui satisfont aux critères de compétence et d'indépendance établis, ainsi qu'un répertoire des rapports non confidentiels (la version confidentielle des rapports sera uniquement accessible aux parties et aux conciliateurs). Les conciliateurs doivent être neutres ***et impartiaux*** et posséder une solide expérience dans le règlement des litiges et une bonne compréhension de l'économie de l'octroi de licences à des conditions FRAND. ***Il convient de prévoir des règles et des procédures pour définir les conflits d'intérêts et des mécanismes permettant de régler les conflits d'intérêts qui pourraient survenir.***

## Amendement 35

- **Proposition de règlement**
- **Considérant 33**

### *Texte proposé par la Commission*

(33) ***La*** détermination des conditions FRAND ***sera*** une étape obligatoire avant qu'un titulaire de BEN puisse engager une procédure en contrefaçon de brevet ou qu'un utilisateur puisse demander une détermination ou une évaluation des conditions FRAND concernant un BEN devant une juridiction compétente d'un État membre. Cependant, l'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND avant d'engager des poursuites judiciaires ne doit pas s'appliquer aux BEN couvrant les ***cas d'utilisation*** de normes pour lesquelles la Commission établit que l'octroi de licences à des conditions FRAND n'entraîne aucune difficulté ou inefficience significative.

### *Amendement*

(33) ***Dans le cas où une ou plusieurs parties engagent une procédure de*** détermination des conditions FRAND, ***il s'agira d'***une étape obligatoire avant qu'un titulaire de BEN puisse engager une procédure en contrefaçon de brevet ou qu'un utilisateur puisse demander une détermination ou une évaluation des conditions FRAND concernant un BEN devant une juridiction compétente d'un État membre. Cependant, l'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND avant d'engager des poursuites judiciaires ne doit pas s'appliquer aux BEN couvrant les ***applications*** de normes pour lesquelles la Commission établit que l'octroi de licences à des conditions FRAND n'entraîne aucune difficulté ou inefficience significative.

## Amendement 36

- Proposition de règlement
- Considérant 34

### *Texte proposé par la Commission*

(34) **Chaque partie peut choisir si elle souhaite participer à la procédure et s'engager à se conformer au résultat de celle-ci.** Lorsqu'une partie ne répond pas à la demande de détermination des conditions FRAND **ou ne s'engage pas à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND,** l'autre partie doit pouvoir demander la clôture de la procédure ou la poursuite unilatérale de celle-ci. Cette partie ne doit pas être exposée à un litige pendant la durée de la détermination des conditions FRAND. Dans le même temps, la détermination des conditions FRAND doit être une procédure effective permettant aux parties de trouver un accord avant que des poursuites ne soient engagées ou d'obtenir une détermination qui sera utilisée dans le cadre de procédures ultérieures. Par conséquent, la ou les parties qui **s'engagent à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND et** participent dûment à la procédure doivent pouvoir en tirer avantage.

### *Amendement*

(34) Lorsqu'une partie ne répond pas à la demande de détermination des conditions FRAND, l'autre partie doit pouvoir demander la clôture de la procédure ou la poursuite unilatérale de celle-ci. Cette partie ne doit pas être exposée à un litige pendant la durée de la détermination des conditions FRAND. Dans le même temps, la détermination des conditions FRAND doit être une procédure effective permettant aux parties **de se retrouver en terrain neutre, par exemple devant un comité de conciliateurs, et** de trouver un accord avant que des poursuites ne soient engagées ou d'obtenir une détermination qui sera utilisée dans le cadre de procédures ultérieures. Par conséquent, la ou les parties qui participent dûment à la procédure doivent pouvoir en tirer avantage.

## Amendement 37

- Proposition de règlement
- Considérant 35

### *Texte proposé par la Commission*

(35) L'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND ne doit pas porter atteinte à la protection effective des droits des parties. **À cet égard, la partie qui s'engage à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND tandis que l'autre**

### *Amendement*

(35) L'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND ne doit pas porter atteinte à la protection effective des droits des parties. Les parties doivent pouvoir demander une injonction provisoire de nature financière devant la juridiction compétente. Dans une

*s'y refuse doit être en droit d'engager des poursuites devant une juridiction nationale compétente en attendant la détermination des conditions FRAND. En outre, les deux parties doivent pouvoir demander une injonction provisoire de nature financière devant la juridiction compétente. Dans une situation où un engagement FRAND a été pris par un titulaire de BEN, des injonctions provisoires de nature financière adéquates et proportionnées doivent offrir la protection juridictionnelle nécessaire au titulaire de BEN qui a accepté d'octroyer une licence d'utilisation de son BEN à des conditions FRAND, tandis que l'utilisateur doit pouvoir contester le niveau des redevances FRAND ou invoquer comme moyen de défense le défaut de caractère essentiel ou la nullité du BEN. Dans les systèmes nationaux qui imposent d'engager des poursuites sur le fond comme condition à la requête de mesures provisoires de nature financière, il doit être possible d'engager de telles poursuites, mais les parties doivent demander que l'affaire soit suspendue pendant la détermination des conditions FRAND. Au moment de déterminer si le niveau de l'injonction provisoire de nature financière est adéquat dans un cas donné, il y a lieu de tenir compte, entre autres, de la capacité économique du requérant et des effets potentiels sur l'efficacité des mesures requises, en particulier pour les PME, également afin de prévenir l'utilisation abusive de telles mesures. Il y a également lieu de préciser qu'une fois la détermination des conditions FRAND terminée, les parties doivent pouvoir avoir accès à tout l'éventail des mesures disponibles, y compris les mesures provisoires, les mesures de précaution et les mesures correctives.*

situation où un engagement FRAND a été pris par un titulaire de BEN, des injonctions provisoires de nature financière adéquates et proportionnées doivent offrir la protection juridictionnelle nécessaire au titulaire de BEN qui a accepté d'octroyer une licence d'utilisation de son BEN à des conditions FRAND, tandis que l'utilisateur doit pouvoir contester le niveau des redevances FRAND ou invoquer comme moyen de défense le défaut de caractère essentiel ou la nullité du BEN. Dans les systèmes nationaux qui imposent d'engager des poursuites sur le fond comme condition à la requête de mesures provisoires de nature financière, il doit être possible d'engager de telles poursuites, mais les parties doivent demander que l'affaire soit suspendue pendant la détermination des conditions FRAND. Au moment de déterminer si le niveau de l'injonction provisoire de nature financière est adéquat dans un cas donné, il y a lieu de tenir compte, entre autres, de la capacité économique du requérant et des effets potentiels sur l'efficacité des mesures requises, en particulier pour les PME, également afin de prévenir l'utilisation abusive de telles mesures. Il y a également lieu de préciser qu'une fois la détermination des conditions FRAND terminée, les parties doivent pouvoir avoir accès à tout l'éventail des mesures disponibles, y compris les mesures provisoires, les mesures de précaution et les mesures correctives.

#### **Amendement 38**

- **Proposition de règlement**
- **Considérant 36**

*Texte proposé par la Commission*

(36) Lorsque les parties s'engagent dans la détermination des conditions FRAND, elles doivent choisir un **conciliateur** dans la liste. En cas de désaccord, le centre de compétence choisit **le conciliateur**. La détermination des conditions FRAND ne doit pas durer plus de neuf mois. Il s'agit du délai nécessaire pour mener une procédure qui garantit que les droits des parties sont respectés tout en étant suffisamment court pour éviter les retards dans la conclusion des contrats de licence. Les parties peuvent trouver un accord à tout moment au cours de la procédure, ce qui met un terme à la détermination des conditions FRAND.

*Amendement*

(36) Lorsque les parties s'engagent dans la détermination des conditions FRAND, elles doivent choisir un **comité de conciliateurs** dans la liste. En cas de désaccord, le centre de compétence choisit **les membres du comité de conciliateurs**. La détermination des conditions FRAND ne doit pas durer plus de neuf mois. Il s'agit du délai nécessaire pour mener une procédure qui garantit que les droits des parties sont respectés tout en étant suffisamment court pour éviter les retards dans la conclusion des contrats de licence. Les parties peuvent trouver un accord à tout moment au cours de la procédure, ce qui met un terme à la détermination des conditions FRAND.

**Amendement 39**

- **Proposition de règlement**
- **Considérant 37**

*Texte proposé par la Commission*

(37) Lorsque le **conciliateur** est désigné, le centre de conciliation lui assigne la détermination des conditions FRAND, et le **conciliateur** doit examiner si la requête contient les informations nécessaires, et communiquer le calendrier de la procédure aux parties ou à la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND.

*Amendement*

(37) Lorsque le **comité de conciliateurs** est désigné, le centre de conciliation lui assigne la détermination des conditions FRAND, et le **comité de conciliateurs** doit examiner si la requête contient les informations nécessaires, et communiquer le calendrier de la procédure aux parties ou à la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND.

**Amendement 40**

- **Proposition de règlement**
- **Considérant 38**

*Texte proposé par la Commission*

(38) Le **conciliateur** doit examiner les informations et les propositions des parties concernant la détermination des conditions

*Amendement*

(38) Le **comité de conciliateurs** doit examiner les informations et les propositions des parties concernant la

FRAND, et prendre en considération les étapes des négociations pertinentes, entre autres circonstances pertinentes. Le **conciliateur**, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, doit pouvoir imposer aux parties de présenter les preuves qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il doit également pouvoir examiner les informations accessibles au public et le registre et les rapports du centre de compétence sur les autres procédures de détermination des conditions FRAND, ainsi que les documents et renseignements non confidentiels produits par le centre de compétence ou qui lui ont été soumis.

détermination des conditions FRAND, et prendre en considération les étapes des négociations pertinentes, entre autres circonstances pertinentes. Le **comité de conciliateurs**, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties, doit pouvoir imposer aux parties de présenter les preuves qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il doit également pouvoir examiner les informations accessibles au public et le registre et les rapports du centre de compétence sur les autres procédures de détermination des conditions FRAND, ainsi que les documents et renseignements non confidentiels produits par le centre de compétence ou qui lui ont été soumis.

#### Amendement 41

- **Proposition de règlement**
- **Considérant 39**

##### *Texte proposé par la Commission*

(39) Si une partie ne participe pas à la détermination des conditions FRAND après qu'un **conciliateur** a été désigné, l'autre partie peut demander qu'il y soit mis un terme ou que le conciliateur formule une recommandation pour la détermination des conditions FRAND sur la base des informations qu'il a pu examiner.

##### *Amendement*

(39) Si une partie ne participe pas à la détermination des conditions FRAND après qu'un **comité de conciliateurs** a été désigné, l'autre partie peut demander qu'il y soit mis un terme ou que le conciliateur formule une recommandation pour la détermination des conditions FRAND sur la base des informations qu'il a pu examiner.

#### Amendement 42

- **Proposition de règlement**
- **Considérant 40**

##### *Texte proposé par la Commission*

(40) Si une partie engage des poursuites dans un pays extérieur à l'Union qui se soldent par des décisions juridiquement contraignantes et applicables concernant la norme faisant l'objet de la détermination des conditions FRAND et sa mise en

##### *Amendement*

(40) Si une partie engage des poursuites dans un pays extérieur à l'Union qui se soldent par des décisions juridiquement contraignantes et applicables concernant la norme faisant l'objet de la détermination des conditions FRAND et sa mise en

œuvre, ou qui incluent des BEN de la même famille de brevets que les BEN objets de la détermination des conditions FRAND et qui font intervenir en tant que partie une ou plusieurs des parties à la détermination des conditions FRAND, avant ou pendant la détermination des conditions FRAND par une partie, le **conciliateur** ou, si celui **ou celle-ci** n'a pas été **désigné(e)/établi(e)**, le centre de compétence, doit pouvoir mettre un terme à la procédure à la demande de l'autre partie.

œuvre, ou qui incluent des BEN de la même famille de brevets que les BEN objets de la détermination des conditions FRAND et qui font intervenir en tant que partie une ou plusieurs des parties à la détermination des conditions FRAND, avant ou pendant la détermination des conditions FRAND par une partie, le **comité de conciliateurs** ou, si celui-ci n'a pas été **désigné/établi**, le centre de compétence, doit pouvoir mettre un terme à la procédure à la demande de l'autre partie.

#### Amendement 43

- Proposition de règlement
- Considérant 41

##### *Texte proposé par la Commission*

(41) Au terme de la procédure, le **conciliateur** doit présenter une proposition recommandant des conditions FRAND. Chaque partie peut accepter ou rejeter la proposition. Si les parties ne parviennent pas à un accord ou n'acceptent pas la proposition, le **conciliateur** doit établir un rapport sur la détermination des conditions FRAND. Il établit une version confidentielle et une version non confidentielle du rapport. La version non confidentielle du rapport doit contenir la proposition de conditions FRAND ainsi que la méthode employée et doit être remise au centre de compétence pour publication afin de guider toute détermination ultérieure des conditions FRAND entre les parties et d'autres parties prenantes engagées dans des négociations similaires. Le rapport a donc pour double objectif d'encourager les parties à trouver un accord et d'apporter de la transparence quant à la procédure et aux conditions FRAND recommandées en cas de désaccord.

##### *Amendement*

(41) Au terme de la procédure, le **comité de conciliateurs** doit présenter une proposition recommandant des conditions FRAND. Chaque partie peut accepter ou rejeter la proposition. Si les parties ne parviennent pas à un accord ou n'acceptent pas la proposition, le **comité de conciliateurs** doit établir un rapport sur la détermination des conditions FRAND. Il établit une version confidentielle et une version non confidentielle du rapport. La version non confidentielle du rapport doit contenir la proposition de conditions FRAND ainsi que la méthode employée et doit être remise au centre de compétence pour publication afin de guider toute détermination ultérieure des conditions FRAND entre les parties et d'autres parties prenantes engagées dans des négociations similaires. Le rapport a donc pour double objectif d'encourager les parties à trouver un accord et d'apporter de la transparence quant à la procédure et aux conditions FRAND recommandées en cas de désaccord.

#### Amendement 44

- **Proposition de règlement**
- **Considérant 42**

*Texte proposé par la Commission*

(42) Le règlement respecte les droits de propriété intellectuelle des titulaires de brevets (article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union), même s'il contient une restriction de la capacité de faire respecter un BEN qui n'a pas été enregistré dans un certain délai et introduit une obligation de procéder à une détermination des conditions FRAND avant d'engager des actions visant à faire respecter les différents BEN. La limitation de l'exercice des droits de propriété intellectuelle est autorisée en vertu de la charte de l'Union, à condition que le principe de proportionnalité soit respecté. Selon une jurisprudence constante, les droits fondamentaux peuvent être restreints à condition que ces restrictions répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par l'Union et ne constituent pas, compte tenu du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même de ces droits<sup>39</sup>. À cet égard, le présent règlement est dans l'intérêt général en ce sens qu'il garantit des informations et une issue uniformes, ouvertes et prévisibles dans les affaires de BEN, dans l'intérêt des titulaires et des utilisateurs de BEN ainsi que des utilisateurs finaux, au niveau de l'Union. Elle vise à diffuser les technologies dans l'intérêt mutuel des titulaires et des utilisateurs de BEN. Par ailleurs, les règles concernant la détermination des conditions FRAND sont temporaires et donc limitées, et visent à améliorer et rationaliser la procédure, mais ne sont en définitive pas contraignantes<sup>40</sup>.

<sup>39</sup> Arrêt de la Cour de justice du 13 décembre 1979, Hauer c. Land Rheinland-Pfalz, C44/79, EU:C:1979:290,

*Amendement*

(42) Le règlement respecte les droits de propriété intellectuelle des titulaires de brevets, **conformément à l'article 17**, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union, même s'il contient une restriction de la capacité de faire respecter un BEN qui n'a pas été enregistré dans un certain délai et introduit une obligation de procéder à une détermination des conditions FRAND avant d'engager des actions visant à faire respecter les différents BEN. La limitation de l'exercice des droits de propriété intellectuelle est autorisée en vertu de la charte de l'Union, à condition que le principe de proportionnalité soit respecté. Selon une jurisprudence constante, les droits fondamentaux peuvent être restreints à condition que ces restrictions répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par l'Union et ne constituent pas, compte tenu du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même de ces droits<sup>39</sup>. À cet égard, le présent règlement est dans l'intérêt général en ce sens qu'il garantit des informations et une issue uniformes, ouvertes et prévisibles dans les affaires de BEN, dans l'intérêt des titulaires et des utilisateurs de BEN ainsi que des utilisateurs finaux, au niveau de l'Union. Elle vise à diffuser les technologies dans l'intérêt mutuel des titulaires et des utilisateurs de BEN. Par ailleurs, les règles concernant la détermination des conditions FRAND sont temporaires et donc limitées, et visent à améliorer et rationaliser la procédure, mais ne sont en définitive pas contraignantes<sup>40</sup>.

<sup>39</sup> Arrêt de la Cour de justice du 13 décembre 1979, Hauer c. Land Rheinland-Pfalz, C44/79, EU:C:1979:290,

point 32; arrêt de la Cour de justice du 11 juillet 1989, Hermann Schröder HS Kraftfutter GmbH & Co. KG c. Hauptzollamt Gronau, C-256/87, EU:C:1999:332, point 15, et arrêt de la Cour de justice du 13 juillet 1989, Hubert Wachauf c. Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft, C-5/88, EU:C:1989:321, points 17 et 18.

<sup>40</sup> La procédure de conciliation est conforme aux conditions relatives à l'obligation de recourir à des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges comme condition de recevabilité d'une action devant les tribunaux, comme indiqué dans les arrêts de la CJUE; affaires jointes C-317/08 à C-320/08, Alassini e.a., du 18 mars 2010, et affaire C-75/16, Menini et Rampanelli c. Banco Popolare Società Cooperativa, du 14 juin 2017, compte tenu des spécificités de l'octroi de licences pour les BEN.

point 32; arrêt de la Cour de justice du 11 juillet 1989, Hermann Schröder HS Kraftfutter GmbH & Co. KG c. Hauptzollamt Gronau, C-256/87, EU:C:1999:332, point 15, et arrêt de la Cour de justice du 13 juillet 1989, Hubert Wachauf c. Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft, C-5/88, EU:C:1989:321, points 17 et 18.

<sup>40</sup> La procédure de conciliation est conforme aux conditions relatives à l'obligation de recourir à des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges comme condition de recevabilité d'une action devant les tribunaux, comme indiqué dans les arrêts de la CJUE; affaires jointes C-317/08 à C-320/08, Alassini e.a., du 18 mars 2010, et affaire C-75/16, Menini et Rampanelli c. Banco Popolare Società Cooperativa, du 14 juin 2017, compte tenu des spécificités de l'octroi de licences pour les BEN.

## Amendement 45

- **Proposition de règlement**
- **Considérant 43**

### *Texte proposé par la Commission*

(43) La détermination des conditions FRAND est également compatible avec le droit à un recours effectif et à l'accès à la justice prévu à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisque l'utilisateur et le titulaire de BEN conservent pleinement ce droit. En cas de défaut d'enregistrement dans le délai prescrit, l'exclusion du droit au respect effectif est limitée et nécessaire et répond aux objectifs d'intérêt général. Comme l'a confirmé la CJUE<sup>41</sup>, l'obligation de règlement des litiges comme condition préalable à l'accès aux juridictions compétentes des États membres est jugée compatible avec le principe de protection juridictionnelle effective. La détermination des conditions FRAND est conforme aux conditions

### *Amendement*

(43) La détermination des conditions FRAND est également compatible avec le droit à un recours effectif et à l'accès à la justice prévu à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisque l'utilisateur et le titulaire de BEN conservent pleinement ce droit. En cas de défaut d'enregistrement dans le délai prescrit, l'exclusion du droit au respect effectif est limitée et nécessaire et répond aux objectifs d'intérêt général. Comme l'a confirmé la CJUE<sup>41</sup>, l'obligation de règlement des litiges comme condition préalable à l'accès aux juridictions compétentes des États membres est jugée compatible avec le principe de protection juridictionnelle effective. La détermination des conditions FRAND est conforme aux conditions

relatives à l'obligation de règlement des litiges énoncée dans les arrêts de la CJUE, compte tenu des particularités des licences de BEN.

relatives à l'obligation de règlement des litiges énoncée dans les arrêts de la CJUE, compte tenu des particularités des licences de BEN. ***La procédure de détermination des conditions FRAND permet également le dépôt d'une garantie par le contrevenant présumé en tant qu'injonction provisoire de nature financière, qui peut être demandée afin d'éviter de restreindre gravement l'activité du contrevenant présumé et de garantir que l'autre partie reçoive la somme correspondante en cas de demande de dommages et intérêts. En outre, la détermination des conditions FRAND ne porte nullement atteinte à la capacité du titulaire d'un BEN de percevoir, dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure, une indemnisation pour une contrefaçon survenue au cours de la détermination des conditions FRAND.***

---

<sup>41</sup> Arrêt de la Cour de justice du 18 mars 2010, Rosalba Alassini c. Telecom Italia SpA (C-317/08), Filomena Califano c. Wind SpA (C-318/08), Lucia Anna Giorgia Iacono c. Telecom Italia SpA (C-319/08) et Multiservice Srl c. Telecom Italia SpA (C-320/08), affaires jointes C-317/08, C-318/08, C-319/08 et C-320/08, EU:C:2010:146, et arrêt de la Cour de justice du 14 juin 2017, Livio Menini et Maria Antonia Rampanelli c. Banco Popolare – Società Cooperativa, C-75/16, EU:C:2017:457.

---

<sup>41</sup> Arrêt de la Cour de justice du 18 mars 2010, Rosalba Alassini c. Telecom Italia SpA (C-317/08), Filomena Califano c. Wind SpA (C-318/08), Lucia Anna Giorgia Iacono c. Telecom Italia SpA (C-319/08) et Multiservice Srl c. Telecom Italia SpA (C-320/08), affaires jointes C-317/08, C-318/08, C-319/08 et C-320/08, EU:C:2010:146, et arrêt de la Cour de justice du 14 juin 2017, Livio Menini et Maria Antonia Rampanelli c. Banco Popolare – Società Cooperativa, C-75/16, EU:C:2017:457.

## Amendement 46

- **Proposition de règlement**
- **Considérant 44**

### *Texte proposé par la Commission*

(44) Au moment de déterminer les redevances agrégées et les conditions FRAND, les conciliateurs doivent notamment tenir compte de l'acquis de l'Union et des arrêts de la Cour de justice

### *Amendement*

(44) Au moment de déterminer les redevances agrégées et les conditions FRAND, les conciliateurs doivent notamment tenir compte de l'acquis de l'Union et des arrêts de la Cour de justice

concernant les BEN ainsi que des orientations formulées au titre du présent règlement, des lignes directrices horizontales<sup>42</sup> et de la communication de la Commission de 2017 «Définition de l'approche de l'Union en ce qui concerne les brevets essentiels à des normes»<sup>43</sup>. Par ailleurs, **les** conciliateurs **doivent** prendre en considération l'avis des experts sur la redevance agrégée ou, à défaut, **doivent** demander des informations aux parties avant de présenter leurs propositions finales, ainsi que les orientations formulées au titre du présent règlement.

<sup>42</sup> Communication de la Commission «Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale» (JO C 11 du 14.1.2011, p. 1, en cours de réexamen).

<sup>43</sup> Communication «Définition de l'approche de l'Union en ce qui concerne les brevets essentiels à des normes» [COM(2017)712 du 29.11.2017].

concernant les BEN ainsi que des orientations formulées au titre du présent règlement, des lignes directrices horizontales<sup>42</sup> et de la communication de la Commission de 2017 «Définition de l'approche de l'Union en ce qui concerne les brevets essentiels à des normes»<sup>43</sup>. Par ailleurs, **le comité de** conciliateurs **doit** prendre en considération l'avis des experts sur la redevance agrégée ou, à défaut, **doit** demander des informations aux parties avant de présenter leurs propositions finales, ainsi que les orientations formulées au titre du présent règlement.

<sup>42</sup> Communication de la Commission «Lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale» (JO C 11 du 14.1.2011, p. 1, en cours de réexamen).

<sup>43</sup> Communication «Définition de l'approche de l'Union en ce qui concerne les brevets essentiels à des normes» [COM(2017)712 du 29.11.2017].

## Amendement 47

- Proposition de règlement
- Considérant 45

*Texte proposé par la Commission*

***(45) L'octroi de licences pour les BEN peut causer des frictions dans les chaînes de valeur qui n'avaient jusqu'alors pas été exposées aux BEN. Il est donc important que le centre de compétence utilise les outils dont il dispose pour œuvrer à la sensibilisation en matière d'octroi de licences pour les BEN dans la chaîne de valeur. On peut citer, parmi les autres facteurs, la capacité des fabricants en amont à répercuter le coût d'une licence de BEN en aval et les incidences potentielles des clauses d'indemnisation existantes dans une chaîne de valeur.***

*Amendement*

***supprimé***

## Amendement 48

- Proposition de règlement
- Considérant 45 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(45 bis) Pour éviter les répercussions négatives possibles sur les entreprises qui sont établies dans l'Union et qui sont actives et rencontrent un succès certain dans le développement de technologies mondiales grâce à la normalisation, la Commission devrait évaluer l'incidence que le système de contrôle du caractère essentiel, le système de détermination des redevances agrégées et le système de détermination des conditions FRAND ont sur la compétitivité des titulaires de BEN de l'Union au niveau mondial. Sur la base des résultats de cette évaluation, la Commission devrait, s'il y a lieu, présenter une proposition législative en vue d'adapter les systèmes. La Commission devrait évaluer le rôle des communautés de brevets, y compris celles créées par des utilisateurs de BEN, de manière à évaluer leurs incidences une fois le présent règlement en vigueur, notamment en ce qui concerne leurs effets sur la compétitivité sur le marché.*

## Amendement 49

- Proposition de règlement
- Considérant 46

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(46) Les PME peuvent être concernées par l'octroi de licences pour les BEN à la fois en tant que titulaires de BEN et en tant qu'utilisateurs. S'il existe actuellement peu de PME titulaires de BEN, les gains d'efficacité produits grâce au présent règlement devraient *néanmoins* faciliter l'octroi de licences pour leurs BEN. Des

(46) Les PME peuvent être concernées par l'octroi de licences pour les BEN à la fois en tant que titulaires de BEN et en tant qu'utilisateurs *de BEN*. S'il existe actuellement peu de PME titulaires de BEN, les gains d'efficacité produits grâce au présent règlement devraient *également* faciliter l'octroi de licences pour leurs

conditions supplémentaires sont nécessaires pour réduire la charge financière pesant sur ces PME, comme des réductions des taxes d'administration et des réductions potentielles de taxes pour les contrôles relatifs au caractère essentiel et la conciliation, en plus de l'assistance et de la formation gratuites. Les BEN des micro et petites entreprises ne doivent pas faire l'objet d'un échantillonnage aux fins du contrôle relatif au caractère essentiel, mais ces entreprises doivent pouvoir proposer des BEN à soumettre à des contrôles relatifs au caractère essentiel si elles le souhaitent. Les PME qui sont des utilisateurs devraient elles aussi bénéficier de réductions sur les taxes d'accès et d'une assistance et d'une formation gratuites. Enfin, il convient d'encourager les titulaires de BEN à inciter les PME à acquérir des licences au moyen de remises sur faible volume ou d'exemptions des redevances FRAND.

BEN. Des conditions supplémentaires sont nécessaires pour réduire la charge financière pesant sur ces PME, comme des réductions *de la charge administrative et* des taxes d'administration et des réductions potentielles de taxes pour les contrôles relatifs au caractère essentiel et la conciliation, en plus de l'assistance et de la formation gratuites, *afin qu'elles soient mieux à même d'intervenir sur des questions relatives aux BEN mais aussi dans l'élaboration de normes*. Les BEN des micro et petites entreprises *et des start-up* ne doivent pas faire l'objet d'un échantillonnage aux fins du contrôle relatif au caractère essentiel, mais ces entreprises doivent pouvoir proposer des BEN à soumettre à des contrôles relatifs au caractère essentiel si elles le souhaitent. Les PME *et les start-up* qui sont des utilisateurs devraient elles aussi bénéficier de réductions sur les taxes d'accès et d'une assistance et d'une formation gratuites. Enfin, il convient d'encourager les titulaires de BEN à inciter les PME à acquérir des licences au moyen de remises sur faible volume ou d'exemptions des redevances FRAND. *Dans ce contexte, il importe de veiller à ce que les PME et les start-up bénéficient d'un guichet unique mis en place par le centre de compétence, qui recense les preneurs et les donneurs de licence concernés pour les PME et qui les conseille gratuitement sur les BEN. À cette fin, le centre de compétence devrait mettre en place une plateforme d'assistance en matière d'octroi de licences pour les BEN à l'intention des PME et des start-up, qui pourrait aussi, sous certaines conditions, fournir une assistance en matière de soutien judiciaire, comme la mise à disposition, à titre gracieux, d'un représentant légal au cours des procédures judiciaires.*

## Amendement 50

- Proposition de règlement
- Considérant 46 bis (nouveau)

**(46 bis)** *Si des avantages devraient être accordés aux PME, il ne devrait pas être possible d'en abuser. À cet égard, les chasseurs de brevets, qui peuvent être caractérisés par un modèle commercial consistant à «obtenir et revendiquer», dans le but de générer des revenus grâce à des droits de licence, des redevances et des dommages-intérêts, ne devraient pas bénéficier d'exemptions et de l'aide du centre de compétence prévue par le présent règlement.*

#### Amendement 51

- Proposition de règlement
- Considérant 46 ter (nouveau)

**(46 ter)** *Les mécanismes de soutien, tels que les chèques PI pour les PME, ont aidé efficacement les PME à protéger leurs droits de PI. La période d'application de ces mécanismes devrait être prolongée au-delà de 2024.*

#### Amendement 52

- Proposition de règlement
- Considérant 47

(47) Afin de compléter certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union, en ce qui concerne les éléments à consigner dans le registre ou la détermination des normes existantes pertinentes ou les ***cas d'utilisation*** de normes ou de parties de normes pour lesquelles la Commission

(47) Afin de compléter certains éléments non essentiels du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union, en ce qui concerne les éléments à consigner dans le registre ou la détermination des normes existantes pertinentes ou les ***applications*** de normes ou de parties de normes pour lesquelles la Commission établit que

établit que l'octroi de licences à des conditions FRAND n'entraîne aucune difficulté ou inefficience significative. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»<sup>44</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

---

<sup>44</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

l'octroi de licences à des conditions FRAND n'entraîne aucune difficulté ou inefficience significative. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»<sup>44</sup>. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

---

<sup>44</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

## Amendement 53

- **Proposition de règlement**
- **Considérant 48**

### *Texte proposé par la Commission*

(48) Afin de garantir l'uniformité des conditions de mise en œuvre des dispositions pertinentes du présent règlement, il convient de conférer des pouvoirs d'exécution à la Commission afin qu'elle adopte les conditions détaillées applicables à la sélection des évaluateurs et des conciliateurs, ainsi que le règlement de procédure et le code de conduite des évaluateurs et des conciliateurs. La Commission doit également adopter les règles techniques applicables à la sélection d'un échantillon de BEN pour les contrôles relatifs au caractère essentiel et la méthode de réalisation de ces contrôles par les évaluateurs et les pairs évaluateurs. La Commission doit également déterminer les éventuels droits administratifs applicables

### *Amendement*

(48) Afin de garantir l'uniformité des conditions de mise en œuvre des dispositions pertinentes du présent règlement, il convient de conférer des pouvoirs d'exécution à la Commission afin qu'elle adopte les conditions détaillées applicables à la sélection des évaluateurs et des conciliateurs, ainsi que le règlement de procédure et le code de conduite des évaluateurs et des conciliateurs. ***Les évaluateurs et les conciliateurs doivent présenter des garanties d'honorabilité et posséder des connaissances, des compétences et une expérience suffisantes pour s'acquitter de leurs tâches.*** La Commission doit également adopter les règles techniques applicables à la sélection d'un échantillon de BEN pour les contrôles

à ses services en relation avec les tâches prévues au titre du présent règlement et les droits relatifs aux services fournis par les évaluateurs, les experts et les conciliateurs, les dérogations à ceux-ci et les méthodes de paiement et, le cas échéant, les adapter. La Commission doit également déterminer les normes ou les parties de normes qui ont été publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquelles des BEN peuvent être enregistrés. Ces compétences doivent être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.<sup>45</sup>

relatifs au caractère essentiel et la méthode de réalisation de ces contrôles par les évaluateurs et les pairs évaluateurs. La Commission doit également déterminer les éventuels droits administratifs applicables à ses services en relation avec les tâches prévues au titre du présent règlement et les droits relatifs aux services fournis par les évaluateurs, les experts et les conciliateurs, les dérogations à ceux-ci et les méthodes de paiement et, le cas échéant, les adapter. La Commission doit également déterminer les normes ou les parties de normes qui ont été publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquelles des BEN peuvent être enregistrés. Ces compétences doivent être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.<sup>45</sup>

---

<sup>45</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

---

<sup>45</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

## Amendement 54

- Proposition de règlement
- Article 1 – paragraphe 2 – partie introductive

### *Texte proposé par la Commission*

2. Le présent règlement s'applique aux brevets **qui** sont essentiels à une norme ayant été publiée par un organisme d'élaboration de normes, **devant lequel** le titulaire de BEN **a** pris l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires (FRAND) **et qui n'est pas soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance,**

### *Amendement*

2. Le présent règlement s'applique aux brevets **en vigueur dans un ou plusieurs États membres et dont un titulaire de BEN prétend qu'ils** sont essentiels à une norme ayant été publiée par un organisme d'élaboration de normes, **après l'entrée en vigueur du présent règlement, que** le titulaire de BEN **ait pris ou non** l'engagement d'octroyer des licences d'utilisation de ses BEN à des conditions équitables, raisonnables et non

discriminatoires (FRAND).

a) *après l'entrée en vigueur du présent règlement, à l'exception des cas prévus au paragraphe 3;*

b) *avant l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à l'article 66.*

#### Amendement 55

- Proposition de règlement
- Article 1 – paragraphe 3

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Les articles 17 et 18 et l'article 34, paragraphe 1, ne s'appliquent pas ***aux BEN dans la mesure où ils sont mis en œuvre pour les cas d'utilisation déterminés par la Commission conformément au paragraphe 4.***

##### *Amendement*

3. Les articles 17 et 18 et l'article 34, paragraphe 1, ne s'appliquent pas ***s'il existe des éléments suffisants démontrant que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraîneront pas de difficultés ou d'inefficiences significatives affectant le fonctionnement du marché intérieur en ce qui concerne les applications déterminées de certaines normes ou parties de normes. Ces applications, normes et parties de normes sont déterminées conformément à la procédure énoncée à l'article 65 ter.***

#### Amendement 56

- Proposition de règlement
- Article 1 – paragraphe 4

##### *Texte proposé par la Commission*

4. ***Lorsqu'il existe des éléments suffisants démontrant, eu égard à des cas d'utilisation déterminés de certaines normes ou parties de normes, que les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraîneront pas de difficultés ou d'inefficiences significatives affectant le fonctionnement du marché intérieur, la Commission, après un processus de consultation approprié, par voie d'un acte***

##### *Amendement*

4. ***Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, le présent règlement s'applique également aux brevets en vigueur dans un ou plusieurs États membres et dont un titulaire de BEN prétend qu'ils sont essentiels à une norme ayant été publiée par un organisme d'élaboration de normes avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque le fonctionnement du marché intérieur est gravement affecté en raison de difficultés***

délégué conformément à l'article 67, établit une liste desdits cas d'utilisation, normes ou parties de normes, aux fins du paragraphe 3.

ou d'inefficiences significatives *dans l'octroi de licences pour des BEN pour certaines applications, normes ou parties de normes. Ces applications, normes et parties de normes sont déterminées conformément à la procédure énoncée à l'article 65 ter.*

#### Amendement 57

- Proposition de règlement
- Article 1 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Le présent règlement s'applique aux *titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres.*

*Amendement*

5. Le présent règlement *ne* s'applique *pas* aux BEN *qui sont soumis à une politique de propriété intellectuelle d'octroi sans redevance, sauf si ces BEN font partie d'un portefeuille de brevets pour lesquels l'octroi d'une licence donne lieu à la perception d'une redevance.*

#### Amendement 58

- Proposition de règlement
- Article 2 – alinéa 1 – point 1

*Texte proposé par la Commission*

1) «brevet essentiel à une norme» ou «BEN», tout brevet qui est essentiel à une norme;

*Amendement*

1) «brevet essentiel à une norme» ou «BEN», tout brevet *dont un titulaire de BEN prétend qu'il* est essentiel à une norme;

#### Amendement 59

- Proposition de règlement
- Article 2 – alinéa 1 – point 3

*Texte proposé par la Commission*

3) «norme», une spécification technique, approuvée par un organisme d'élaboration de normes, pour application répétée ou continue, *dont le respect n'est*

*Amendement*

3) «norme», une spécification technique, approuvée par un organisme d'élaboration de normes, pour application répétée ou continue;

*pas obligatoire;*

#### Amendement 60

- Proposition de règlement
- Article 2 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 bis) «application», un scénario spécifique dans lequel une technologie ou une méthode normalisée particulière est appliquée pour remplir une destination ou une fonction donnée d'un produit, d'un procédé, d'un service ou d'un système, indépendamment du niveau dans la chaîne de valeur;**

#### Amendement 61

- Proposition de règlement
- Article 2 – alinéa 1 – point 6

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

6) «titulaire de BEN», le propriétaire d'un BEN ou une personne possédant une licence exclusive relative à un BEN dans un ou plusieurs États membres;

*(Ne concerne pas la version française.)*

#### Amendement 62

- Proposition de règlement
- Article 2 – alinéa 1 – point 7

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

7) «utilisateur», une personne physique ou morale qui utilise ou a l'intention d'utiliser une norme dans un produit, un procédé, un service ou un système;

7) «utilisateur», une personne physique ou morale qui utilise ou a l'intention d'utiliser une norme dans un produit, un procédé, un service ou un système **sur le marché de l'Union;**

#### Amendement 63

- Proposition de règlement
- Article 2 – alinéa 1 – point 10

*Texte proposé par la Commission*

10) «redevance agrégée», le montant **maximal de la redevance** pour tous les brevets essentiels à une norme;

*Amendement*

10) «redevance agrégée», le montant **total payé ou devant être payé pour octroyer une licence** pour tous les brevets essentiels à une norme;

#### Amendement 64

- Proposition de règlement
- Article 2 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**10 bis) «sans redevance», disponible sans paiement d'une redevance ou sans accord sur toute autre contrepartie, monétaire ou non monétaire;**

#### Amendement 65

- Proposition de règlement
- Article 2 – alinéa 1 – point 11

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

11) «communauté de brevets», une entité créée par un accord entre deux ou plusieurs titulaires de BEN **souhaitant** s'octroyer les uns aux autres une licence pour un ou plusieurs de leurs brevets ou octroyer cette licence à des tiers;

11) «communauté de brevets», une entité créée par un accord entre deux ou plusieurs titulaires de BEN, **ou un consortium au sein duquel plusieurs titulaires de BEN conviennent de** s'octroyer les uns aux autres une licence pour un ou plusieurs de leurs **BEN** ou **d'octroyer** cette licence à des tiers;

#### Amendement 66

- Proposition de règlement
- Article 2 – alinéa 1 – point 13

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

13) «tableau des revendications», **une**

13) «tableau des revendications», **un**

*présentation de* la correspondance des éléments (caractéristiques) d'une revendication de brevet avec au moins une disposition d'une norme ou une recommandation d'une norme;

*document définissant* la correspondance des éléments (caractéristiques) d'une revendication de brevet avec au moins une disposition d'une norme ou une recommandation d'une norme;

#### Amendement 67

- Proposition de règlement
- Article 2 – alinéa 1 – point 16

*Texte proposé par la Commission*

16) «famille de brevets», un ensemble de *documents* de brevets *portant sur la même invention et dont les membres ont les mêmes priorités*;

*Amendement*

16) «famille de brevets», un ensemble de *demandes* de brevets *qui ont au moins une priorité en commun, y compris le ou les documents de priorité eux-mêmes*;

#### Amendement 68

- Proposition de règlement
- Article 2 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*17 bis) «conciliateur», toute personne qui a été désignée pour servir de médiateur entre les parties pour établir une redevance agrégée conformément à l'article 17, pour siéger au sein d'un comité qui émet un avis sur une redevance agrégée conformément à l'article 18 et pour servir dans la détermination des conditions FRAND conformément au titre VI, qui est indépendante et impartiale et qui ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts direct ou indirect;*

#### Amendement 69

- Proposition de règlement
- Article 2 – alinéa 1 – point 17 ter (nouveau)

**17 ter) «évaluateur», toute personne qui a été désignée pour effectuer des contrôles relatifs au caractère essentiel conformément au titre V, qui est indépendante et impartiale et qui n'a pas de conflit d'intérêts direct ou indirect;**

#### Amendement 70

- Proposition de règlement
- Article 2 – alinéa 1 – point 17 quater (nouveau)

**17 quater) «pair évaluateur», toute personne qui a été désignée pour effectuer une évaluation par les pairs, qui est indépendante et impartiale et qui n'a pas de conflit d'intérêts direct ou indirect;**

#### Amendement 71

- Proposition de règlement
- Article 2 – alinéa 1 – point 18 bis (nouveau)

**18 bis) «chasseur de brevets», une entité dont les revenus proviennent principalement de la protection de brevets ou de l'octroi de licences sur les brevets, y compris les dommages et intérêts ou les montants pécuniaires découlant de la revendication de ces brevets, qui n'exerce pas d'activité de production, de fabrication, de vente ou de distribution de produits ou de services utilisant les inventions brevetées ou d'activité de recherche et de développement de telles inventions, et qui n'est ni un établissement d'enseignement ou de recherche, ni une organisation de transfert de technologie qui facilite la commercialisation d'innovations technologiques qu'elle produit, ni un**

*inventeur individuel revendiquant des brevets initialement délivrés à cet inventeur ou des brevets couvrant des technologies initialement mises au point par cet inventeur.*

#### Amendement 72

- Proposition de règlement
- Article 3 – paragraphe 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) création et tenue d'un registre électronique et d'une base de données électronique pour les BEN;

*Amendement*

a) création et tenue d'un registre électronique et d'une base de données électronique pour les BEN ***conformément aux articles 4 et 5;***

#### Amendement 73

- Proposition de règlement
- Article 3 – paragraphe 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) création et gestion des listes d'évaluateurs et de conciliateurs;

*Amendement*

b) création et gestion des listes d'évaluateurs et de conciliateurs ***conformément à l'article 27;***

#### Amendement 74

- Proposition de règlement
- Article 3 – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) création et administration d'un système d'évaluation du caractère essentiel des BEN;

*Amendement*

c) création et administration d'un système d'évaluation du caractère essentiel des BEN ***conformément aux articles 28 à 33;***

#### Amendement 75

- Proposition de règlement
- Article 3 – paragraphe 2 – point d

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

d) création et administration de la procédure de détermination des conditions FRAND;

d) création et administration de la procédure de détermination des conditions FRAND ***conformément aux articles 34 à 58***;

**Amendement 76**

- **Proposition de règlement**
- **Article 3 – paragraphe 2 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

f) administration d'une procédure de ***détermination de*** la redevance agréée;

f) administration d'une procédure de ***facilitation des accords relatifs à*** la redevance agréée ***et d'une procédure de détermination de cette redevance conformément aux articles 17 et 18***;

**Amendement 77**

- **Proposition de règlement**
- **Article 3 – paragraphe 2 – point g – sous-point i**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

i) en publiant les résultats et les avis motivés des contrôles relatifs au caractère essentiel et les ***rapports*** non confidentiels des procédures de détermination des conditions FRAND;

i) en publiant les résultats et les avis motivés des contrôles relatifs au caractère essentiel et les ***avis*** non confidentiels des procédures de détermination des conditions FRAND ***conformément à l'article 33, paragraphe 1, et à l'article 57, paragraphe 3***;

**Amendement 78**

- **Proposition de règlement**
- **Article 3 – paragraphe 2 – point g – sous-point ii**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

ii) en donnant accès à la jurisprudence (y compris dans le cadre du règlement extrajudiciaire des litiges) relative aux BEN, y compris dans les pays extérieurs à

ii) en donnant accès à la jurisprudence (y compris dans le cadre du règlement extrajudiciaire des litiges) relative aux BEN, y compris dans les pays extérieurs à

l'Union;

l'Union, *conformément à l'article 13, paragraphe 3*;

#### Amendement 79

- **Proposition de règlement**
- **Article 3 – paragraphe 2 – point g – sous-point iii**

*Texte proposé par la Commission*

iii) en compilant des informations non confidentielles sur les méthodes de détermination des conditions FRAND et les redevances FRAND;

*Amendement*

iii) en compilant des informations non confidentielles sur les méthodes de détermination des conditions FRAND et les redevances FRAND *conformément à l'article 13, paragraphes 4 et 5*;

#### Amendement 80

- **Proposition de règlement**
- **Article 3 – paragraphe 2 – point g – sous-point iv**

*Texte proposé par la Commission*

iv) en donnant accès aux règles des pays tiers en matière de BEN;

*Amendement*

iv) en donnant accès aux règles des pays tiers en matière de BEN *conformément à l'article 12*;

#### Amendement 81

- **Proposition de règlement**
- **Article 3 – paragraphe 2 – point h**

*Texte proposé par la Commission*

h) fourniture d'une formation, d'une assistance et de conseils généraux sur les BEN aux PME;

*Amendement*

h) *création et maintenance d'une plateforme d'assistance en matière d'octroi de licences pour les BEN à l'intention des PME et des start-up et* fourniture d'une formation, d'une assistance et de conseils généraux sur les BEN aux PME *et aux start-up conformément à l'article 61*;

#### Amendement 82

- Proposition de règlement
- Article 3 – paragraphe 2 – point j

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

j) sensibilisation en matière d’octroi de licences pour les BEN, *y compris dans la chaîne de valeur*.

j) ***mise en place d’un groupe de travail dédié aux conditions d’octroi de licences pour les BEN dans la chaîne de valeur et*** sensibilisation en matière d’octroi de licences pour les BEN.

### Amendement 83

- Proposition de règlement
- Article 4 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Un registre des BEN de l’Union (ci-après le «registre») est ***créé***.

1. Un registre des BEN de l’Union (ci-après le «registre») est ***établi et tenu dans un format électronique par le centre de compétence***.

### Amendement 84

- Proposition de règlement
- Article 4 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. ***Ce registre, au format électronique, est tenu par le centre de compétence.***

***supprimé***

### Amendement 85

- Proposition de règlement
- Article 4 – paragraphe 3 – point b

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) l’identification des BEN enregistrés, y compris le pays d’enregistrement et le numéro du brevet;

***(Ne concerne pas la version française.)***

### Amendement 86

- **Proposition de règlement**
- **Article 4 – paragraphe 3 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) la version de la norme, la spécification technique et les sections **précises** de la spécification technique pour lesquelles le brevet est considéré comme essentiel;

*Amendement*

c) la version de la norme, la spécification technique et les sections de la spécification technique pour lesquelles le brevet est considéré comme essentiel;

#### **Amendement 87**

- **Proposition de règlement**
- **Article 4 – paragraphe 3 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

f) si le titulaire de BEN fait partie **d'un groupe d'entreprises**, le nom, l'adresse et les coordonnées de la société mère;

*Amendement*

f) si le titulaire de BEN **est une filiale d'une ou de plusieurs entreprises ou** fait partie **d'une ou de plusieurs entreprises**, le nom, l'adresse et les coordonnées de la société mère;

#### **Amendement 88**

- **Proposition de règlement**
- **Article 4 – paragraphe 3 – point h**

*Texte proposé par la Commission*

h) l'existence d'éventuelles conditions générales **publiques**, y compris les politiques du titulaire de BEN en matière de redevances et de remises;

*Amendement*

h) l'existence d'éventuelles conditions générales **disponibles au public**, y compris les politiques du titulaire de BEN en matière de redevances, **d'octroi sans redevance** et de remises;

#### **Amendement 89**

- **Proposition de règlement**
- **Article 4 – paragraphe 3 – point i**

*Texte proposé par la Commission*

i) l'existence d'éventuelles conditions

*Amendement*

i) l'existence d'éventuelles conditions

générales **publiques** en matière d’octroi de licences pour les BEN aux PME;

générales **disponibles au public** en matière d’octroi de licences pour les BEN aux PME **et aux start-up**;

#### Amendement 90

- Proposition de règlement
- Article 4 – paragraphe 3 – point j

*Texte proposé par la Commission*

j) la possibilité d’octroi de licences par l’intermédiaire de communautés de brevets, le cas échéant;

*Amendement*

j) la possibilité d’octroi de licences par l’intermédiaire de communautés de brevets **et le nom de la communauté de brevets concernée**, le cas échéant;

#### Amendement 91

- Proposition de règlement
- Article 4 – paragraphe 4 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) **des informations** indiquant si un contrôle relatif au caractère essentiel ou une évaluation par les pairs ont été effectués et une référence au résultat;

*Amendement*

c) **toute information** indiquant si un contrôle relatif au caractère essentiel ou une évaluation par les pairs ont été effectués et, **sauf si cela n’est pas possible en raison de restrictions contractuelles convenues par les parties**, une référence au résultat **de ce contrôle**;

#### Amendement 92

- Proposition de règlement
- Article 4 – paragraphe 4 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) des informations indiquant si le BEN a expiré **ou** a été jugé nul par un arrêt définitif d’une juridiction compétente d’un État membre;

*Amendement*

d) des informations indiquant si le BEN a expiré, a été jugé nul **ou a été déclaré non opposable** par un arrêt définitif d’une juridiction compétente d’un État membre;

#### Amendement 93

- Proposition de règlement
- Article 4 – paragraphe 4 – point f

*Texte proposé par la Commission*

f) la date de publication des informations en vertu de l'article 19, paragraphe 1, ***lu en combinaison avec l'article 14, paragraphe 7, l'article 15, paragraphe 4, et l'article 18, paragraphe 11;***

*Amendement*

f) la date de publication des informations en vertu de l'article 19, paragraphe 1;

#### Amendement 94

- Proposition de règlement
- Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Avant d'enregistrer leurs brevets, les titulaires de BEN peuvent de leur plein gré demander au centre de compétence de procéder à des contrôles relatifs au caractère essentiel de leurs BEN.***

#### Amendement 95

- Proposition de règlement
- Article 5 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Le centre de compétence ***crée*** et tient à jour une base de données électronique relative aux BEN.

*Amendement*

1. Le centre de compétence ***établit*** et tient à jour une base de données électronique relative aux BEN.

#### Amendement 96

- Proposition de règlement
- Article 5 – paragraphe 2 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) les conditions générales ***publiques***, y compris les politiques du titulaire de BEN en matière de redevances et de réductions

*Amendement*

b) les conditions générales ***disponibles au public***, y compris les politiques du titulaire de BEN en matière de redevances,

en vertu de l'article 7, premier alinéa, point b), si elles sont disponibles;

**d'octroi sans redevance** et de réductions en vertu de l'article 7, premier alinéa, point b), si elles sont disponibles;

#### Amendement 97

- Proposition de règlement
- Article 5 – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) les conditions générales **publiques** en matière d'octroi de licences pour les BEN aux PME en vertu de l'article 62, paragraphe 1, si elles sont disponibles;

*Amendement*

c) les conditions générales **disponibles au public** en matière d'octroi de licences pour les BEN aux PME **et aux start-up** en vertu de l'article 62, paragraphe 1, **y compris en matière d'accès sans redevance**, si elles sont disponibles;

#### Amendement 98

- Proposition de règlement
- Article 5 – paragraphe 2 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) des informations concernant les produits, procédés, services ou systèmes et applications connus conformément à l'article 7, premier alinéa, point b);

*Amendement*

d) des informations concernant les produits, procédés, services ou systèmes et applications connus **et, lorsqu'elles sont disponibles, les données de marché connues**, conformément à l'article 7, premier alinéa, point a);

#### Amendement 99

- Proposition de règlement
- Article 5 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. L'accès aux informations en vertu du paragraphe 2, points f), h), i), j) et k), peut être soumis au paiement d'une taxe.

*Amendement*

3. L'accès aux informations en vertu du paragraphe 2, points f), h), i), j) et k), du présent article **est disponible pour tout tiers moyennant son enregistrement auprès du centre de compétence et** peut être soumis au paiement d'une taxe **d'un montant raisonnable, comme indiqué à**

#### Amendement 100

- Proposition de règlement
- Article 5 – paragraphe 4

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Cependant, les autorités publiques, y compris les juridictions, ont accès à toutes les informations contenues dans la base de données mentionnées au paragraphe 2 gratuitement moyennant leur enregistrement auprès du centre de compétence.

##### *Amendement*

4. Cependant, les autorités publiques, y compris les juridictions, ont accès à toutes les informations contenues dans la base de données mentionnées au paragraphe 2 gratuitement moyennant leur enregistrement auprès du centre de compétence. ***Les établissements universitaires peuvent également demander à avoir accès gratuitement aux informations à la seule fin de travaux universitaires.***

#### Amendement 101

- Proposition de règlement
- Article 6 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Lorsqu'une partie demande que les données et documents de la base de données soient tenus confidentiels, ladite partie produit une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel. Le centre de compétence peut divulguer cette version non confidentielle.

##### *Amendement*

1. Lorsqu'une partie demande que les données et documents de la base de données soient tenus confidentiels, ladite partie produit ***une déclaration motivée pour justifier cette confidentialité ainsi que, lorsque cela est raisonnablement possible,*** une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel. Le centre de compétence peut divulguer cette version non confidentielle.

#### Amendement 102

- Proposition de règlement
- Article 6 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Sur demande, le centre de compétence délivre des certificats d'enregistrement ou des copies certifiées conformes des données et des documents figurant dans le registre ou la base de données. Les certificats d'enregistrement et les copies certifiées conformes peuvent être soumis au paiement d'une taxe.

*Amendement*

5. Sur demande, le centre de compétence délivre des certificats d'enregistrement ou des copies certifiées conformes des données et des documents figurant dans le registre ou la base de données. Les certificats d'enregistrement et les copies certifiées conformes peuvent être soumis au paiement d'une taxe **d'un montant raisonnable**.

**Amendement 103**

- **Proposition de règlement**
- **Article 7 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) des informations concernant les produits, les procédés, les services ou les systèmes dans lesquels l'objet du BEN peut être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué, pour toutes les applications existantes ou potentielles d'une norme, dans la mesure où ces informations sont connues du titulaire de BEN;

*Amendement*

a) des informations concernant les produits, les procédés, les services ou les systèmes dans lesquels l'objet du BEN peut être incorporé ou auxquels il est destiné à être appliqué, pour toutes les applications existantes ou potentielles d'une norme, **et, lorsqu'elles sont disponibles, des données de marché**, dans la mesure où ces informations sont connues du titulaire de BEN;

**Amendement 104**

- **Proposition de règlement**
- **Article 7 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

b) lorsqu'elles sont disponibles, ses conditions générales d'octroi de licences pour les BEN, y compris ses politiques en matière de redevances et de réductions, dans les 7 mois à compter de l'ouverture de l'enregistrement relatif à la norme et à l'application pertinentes par le centre de compétence.

*Amendement*

b) lorsqu'elles sont disponibles, ses conditions générales d'octroi de licences pour les BEN, y compris ses politiques en matière de redevances, **d'octroi sans redevance** et de réductions, dans les 7 mois à compter de l'ouverture de l'enregistrement relatif à la norme et à l'application pertinentes par le centre de compétence.

## Amendement 105

- Proposition de règlement
- Article 8 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Informations relatives au caractère essentiel

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

## Amendement 106

- Proposition de règlement
- Article 8 – alinéa 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) une décision définitive sur le caractère essentiel d'un BEN enregistré rendue par une juridiction compétente d'un État membre, dans les **6 mois à compter de la publication de ladite** décision;

*Amendement*

a) une décision définitive sur le caractère essentiel d'un BEN enregistré rendue par une juridiction compétente d'un État membre, dans les **2 mois après que la décision est devenue définitive**;

## Amendement 107

- Proposition de règlement
- Article 8 – alinéa 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) un contrôle relatif au caractère essentiel réalisé **avant le [JO: prière d'insérer la date = 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement]** par un évaluateur indépendant dans le contexte d'une communauté, mentionnant le numéro d'enregistrement du BEN, l'identité de la communauté de brevets et de son administrateur, ainsi que l'évaluateur.

*Amendement*

b) un **autre** contrôle relatif au caractère essentiel réalisé par un évaluateur indépendant dans le contexte, **par exemple**, d'une communauté **de brevets**, mentionnant le numéro d'enregistrement du BEN, l'identité de la communauté de brevets et de son administrateur, ainsi que l'évaluateur.

## Amendement 108

- Proposition de règlement
- Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les communautés de brevets publient au moins les informations suivantes sur leurs sites internet et en informent le centre de compétence:

1. Les communautés de brevets publient au moins les informations ***exactes et actualisées*** suivantes sur leurs sites internet et en informent le centre de compétence:

#### Amendement 109

- Proposition de règlement
- Article 9 – paragraphe 1 – point g

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

g) la liste des produits, services et procédés pour lesquels une licence peut être octroyée par l'intermédiaire de la communauté de brevets ***ou de l'entité***;

g) la liste des produits, services et procédés pour lesquels une licence peut être octroyée par l'intermédiaire de la communauté de brevets;

#### Amendement 110

- Proposition de règlement
- Article 9 – paragraphe 1 – point h

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

h) ***la politique*** en matière de redevances ou de réductions par ***catégorie de produits***;

h) ***les politiques*** en matière de redevances, ***d'octroi sans redevance*** ou de réductions par ***application, notamment les informations sur le calcul des redevances par titulaire de BEN dans la communauté et le taux de redevance agrégée, le cas échéant***;

#### Amendement 111

- Proposition de règlement
- Article 9 – paragraphe 1 – point i

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

i) le contrat de licence type par ***catégorie de produits***;

i) le contrat de licence type par ***application***;

#### Amendement 112

- Proposition de règlement
- Article 9 – paragraphe 1 – point j

*Texte proposé par la Commission*

j) la liste des donneurs de licence dans chaque *catégorie de produits*;

*Amendement*

j) la liste des donneurs de licence dans chaque *application*;

#### Amendement 113

- Proposition de règlement
- Article 9 – paragraphe 1 – point k

*Texte proposé par la Commission*

k) la liste des preneurs de licence dans chaque *catégorie de produits*.

*Amendement*

k) la liste des preneurs de licence dans chaque *application*.

#### Amendement 114

- Proposition de règlement
- Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. Le centre de compétence vérifie, de manière régulière et au moins une fois par an, les informations transmises par les communautés de brevets conformément au paragraphe 1 sur la base d'une méthode qu'il définit à cet effet pour que la vérification soit approfondie, transparente et cohérente. Cette méthode est mise à la disposition des communautés de brevets et des autres parties prenantes à des fins de transparence.*

#### Amendement 115

- Proposition de règlement
- Article 9 – paragraphe 1 ter (nouveau)

***1 ter. Le centre de compétence prépare un rapport détaillant les résultats de sa vérification, y compris en ce qui concerne le respect des dispositions du paragraphe 1 par les communautés de brevets, toute divergence ou information manquante relevée ainsi que les actions correctrices adoptées ou recommandées. Ce rapport est présenté à la Commission dans le mois qui suit la fin de chaque cycle de vérification.***

#### Amendement 116

- Proposition de règlement
- Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les juridictions compétentes des États membres notifient le centre de compétence dans les **6** mois **à compter de l'adoption d'une** décision en matière de BEN concernant:

1. Les juridictions compétentes des États membres notifient le centre de compétence dans les **2** mois **après que la** décision en matière de BEN **est devenue définitive** concernant:

#### Amendement 117

- Proposition de règlement
- Article 10 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) les **actions en contrefaçon**;

b) les **contrefaçons**;

#### Amendement 118

- Proposition de règlement
- Article 11 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les personnes prenant part à une procédure de règlement extrajudiciaire de litiges portant sur des BEN en vigueur dans

1. Les personnes prenant part à une procédure de règlement extrajudiciaire de litiges portant sur des BEN en vigueur dans

un État membre communiquent au centre de compétence, dans les **6** mois à compter de la fin de la procédure, les normes et les applications concernées, la méthode employée pour calculer les conditions FRAND, des informations sur le nom des parties et sur les taux des licences spécifiques déterminés.

un État membre communiquent au centre de compétence, dans les **4** mois à compter de la fin de la procédure, les normes et les applications concernées, la méthode employée pour calculer les conditions FRAND, des informations sur le nom des parties et sur les taux des licences spécifiques déterminés.

#### Amendement 119

- Proposition de règlement
- Article 12 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Le centre de compétence collecte et publie dans la base de données des informations relatives aux éventuelles règles en matière de BEN en vigueur dans les pays tiers.

##### *Amendement*

1. Le centre de compétence collecte, ***vérifie dûment*** et publie ***dans les plus brefs délais*** dans la base de données des informations relatives aux éventuelles règles en matière de BEN en vigueur dans les pays tiers. ***Le centre de compétence peut également collecter des informations sur le respect du présent règlement dans les pays tiers, et en suivre l'impact sur les utilisateurs.***

#### Amendement 120

- Proposition de règlement
- Article 12 – paragraphe 2

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Quiconque peut fournir de telles informations au centre de compétence, ainsi que des informations sur les mises à jour, les corrections et les consultations publiques. Le centre de compétence publie ces informations dans la base de données.

##### *Amendement*

2. Quiconque peut fournir de telles informations au centre de compétence, ainsi que des informations sur les mises à jour, les corrections et les consultations publiques. Le centre de compétence publie ces informations dans la base de données ***après en avoir vérifié l'exactitude.***

#### Amendement 121

- Proposition de règlement
- Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

**2 bis. Afin de faciliter la bonne mise en œuvre du présent règlement, le centre de compétence peut coopérer, dialoguer et échanger des informations avec, entre autres, les autorités de pays tiers et les organisations internationales qui traitent les BEN, notamment en ce qui concerne les informations relatives aux règles en matière de BEN dans les pays tiers ou pour éviter les procédures parallèles.**

## Amendement 122

- Proposition de règlement
- Article 13 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Le centre de compétence conserve dans la base de données toutes les données fournies par les parties prenantes, ainsi que les avis et les rapports des évaluateurs et des conciliateurs.

*Amendement*

1. Le centre de compétence conserve dans la base de données toutes les données fournies par les parties prenantes, ainsi que les avis **motivés** et les rapports des évaluateurs et des conciliateurs.

## Amendement 123

- Proposition de règlement
- Article 13 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**c bis) la mise à la disposition des parties prenantes de BEN, de normes et d'applications, au moyen d'outils de recherche aisément accessibles et avec des résultats de recherche raisonnablement compréhensibles;**

## Amendement 124

- Proposition de règlement
- Article 13 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

***d bis) la facilitation des évaluations des pratiques d'octroi de licences pour les BEN et de leur impact sur le marché intérieur, l'innovation et l'accès à la technologie normalisée.***

#### Amendement 125

- Proposition de règlement
- Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

1. Les titulaires ***d'un brevet*** en vigueur dans un ou plusieurs États membres qui ***est essentiel*** à une norme pour laquelle des engagements FRAND ont été pris notifient les informations suivantes au centre de compétence, dans la mesure du possible par l'intermédiaire de l'organisme d'élaboration de normes ou d'une notification conjointe:

*Amendement*

1. Les titulaires ***de brevets*** en vigueur dans un ou plusieurs États membres qui ***sont prétendument essentiels*** à une norme pour laquelle des engagements FRAND ont été pris ***ou non*** notifient les informations suivantes au centre de compétence, dans la mesure du possible par l'intermédiaire de l'organisme d'élaboration de normes ou d'une notification conjointe:

#### Amendement 126

- Proposition de règlement
- Article 14 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. En l'absence de la notification prévue au paragraphe 1, tout titulaire d'un BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres notifie individuellement, dans un délai maximal de 90 jours à compter de la publication de la dernière spécification technique en date, les informations visées au paragraphe 1 au centre de compétence.

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

#### Amendement 127

- Proposition de règlement
- Article 14 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Le centre de compétence notifie également la **publication** à l'organisme d'élaboration de normes concerné. En présence des notifications prévues aux paragraphes 3 et 4, il notifie également, dans la mesure du possible, les titulaires de BEN connus individuellement ou demande confirmation à l'organisme d'élaboration de normes que ce dernier a bien notifié les titulaires de BEN.

*Amendement*

5. Le centre de compétence notifie également la **notification** à l'organisme d'élaboration de normes concerné. En présence des notifications prévues aux paragraphes 3 et 4, il notifie également, dans la mesure du possible, les titulaires de BEN connus individuellement ou demande confirmation à l'organisme d'élaboration de normes que ce dernier a bien notifié les titulaires de BEN.

**Amendement 128**

- **Proposition de règlement**
- **Article 14 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Le centre de compétence publie les notifications effectuées conformément aux paragraphes 1, 3 **et** 4 sur le site internet de l'EUIPO afin de recueillir les observations des parties concernées. Ces dernières peuvent présenter leurs observations au centre de compétence dans un délai de 30 jours à compter de la publication de la liste.

*Amendement*

6. Le centre de compétence publie les notifications effectuées conformément aux paragraphes 1, 3, 4 **et 4 bis** sur le site internet de l'EUIPO afin de recueillir les observations des parties concernées. Ces dernières peuvent présenter leurs observations au centre de compétence dans un délai de 30 jours à compter de la publication de la liste.

**Amendement 129**

- **Proposition de règlement**
- **Article 15 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres pour lesquels des engagements FRAND ont été pris peuvent notifier conjointement au centre de compétence la redevance agrégée applicable **aux** BEN pertinents pour une norme.

*Amendement*

1. Les titulaires de BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres pour lesquels des engagements FRAND ont été pris **ou non** peuvent notifier conjointement au centre de compétence la redevance agrégée applicable **à tous les** BEN pertinents pour une norme.

**Amendement 130**

- **Proposition de règlement**
- **Article 17 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Procédure de facilitation des accords **de détermination de** la redevance agrégée

*Amendement*

Procédure de facilitation des accords **relatifs à** la redevance agrégée **entre titulaires de BEN**

#### **Amendement 131**

- **Proposition de règlement**
- **Article 17 – paragraphe 3 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

e) le pourcentage estimé de BEN qu'ils possèdent individuellement et collectivement parmi tous les **éventuels** brevets prétendument essentiels à la norme.

*Amendement*

e) le pourcentage estimé de BEN qu'ils possèdent individuellement et collectivement parmi tous les brevets prétendument essentiels à la norme.

#### **Amendement 132**

- **Proposition de règlement**
- **Article 17 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Le centre de compétence **notifie les** titulaires de BEN **visés au paragraphe 3), point d), et leur demande de** manifester leur intérêt en vue de participer à la procédure et **de** communiquer leur pourcentage estimé de BEN parmi tous les BEN liés à la norme.

*Amendement*

4. Le centre de compétence **publie la demande et invite d'autres** titulaires de BEN **à** manifester leur intérêt en vue de participer à la procédure **à** de communiquer leur pourcentage estimé de BEN parmi tous les BEN liés à la norme.

#### **Amendement 133**

- **Proposition de règlement**
- **Article 17 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

7. En l'absence **de** notification conjointe de la part des titulaires de BEN

*Amendement*

7. En l'absence **d'accord concernant la** notification conjointe **d'une redevance**

dans les 6 mois à compter de la désignation du conciliateur, ce dernier met un terme à la procédure.

**agrégée** de la part des titulaires de BEN dans les 6 mois à compter de la désignation du conciliateur, ce dernier met un terme à la procédure.

#### Amendement 134

- Proposition de règlement
- Article 17 – paragraphe 8

##### *Texte proposé par la Commission*

8. Si les **contributeurs** se mettent d'accord sur une notification conjointe, la procédure prévue à l'article 15, paragraphes 1), 2) et 4), s'applique.

##### *Amendement*

8. Si les **titulaires de BEN** se mettent d'accord sur une notification conjointe, la procédure prévue à l'article 15, paragraphes 1), 2) et 4), s'applique.

#### Amendement 135

- Proposition de règlement
- Article 18 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Un titulaire de BEN ou un utilisateur peut demander au centre de compétence qu'un avis d'expert non contraignant soit rendu sur une redevance agrégée **mondiale**.

##### *Amendement*

1. Un titulaire de BEN ou un utilisateur peut demander au centre de compétence qu'un avis d'expert non contraignant soit rendu sur une redevance agrégée. **Un utilisateur peut faire cette demande, même si un accord entre les titulaires de BEN a déjà été conclu, y compris par l'intermédiaire de la procédure décrite aux articles 15 à 17.**

#### Amendement 136

- Proposition de règlement
- Article 18 – paragraphe 4

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Le centre de compétence notifie l'organisme d'élaboration de normes compétent et toutes les parties prenantes **connues** de cette demande. Il publie la demande sur le site internet de l'EUIPO et

##### *Amendement*

4. Le centre de compétence notifie l'organisme d'élaboration de normes compétent et toutes les parties prenantes **intéressées** de cette demande. Il publie la demande sur le site internet de l'EUIPO et

invite les parties prenantes à manifester leur intérêt en vue de participer à la procédure dans les 30 jours à compter de la date de publication de la demande.

invite les parties prenantes à manifester leur intérêt en vue de participer à la procédure dans les 30 jours à compter de la date de publication de la demande.

#### Amendement 137

- Proposition de règlement
- Article 18 – paragraphe 5

##### *Texte proposé par la Commission*

5. Toute partie prenante peut demander à participer à la procédure après avoir exposé les raisons de son intérêt. Les titulaires de BEN communiquent leur pourcentage estimé de ces BEN parmi tous les BEN liés à une norme. Les utilisateurs communiquent des informations sur toute application pertinente de la norme, y compris toute part de marché pertinente dans l'Union.

##### *Amendement*

5. Toute partie prenante peut demander à participer à la procédure après avoir exposé les raisons de son intérêt. Les titulaires de BEN communiquent leur pourcentage estimé de ces BEN parmi tous les BEN liés à une norme. Les utilisateurs ***et les autres parties prenantes*** communiquent des informations sur toute application ***existante ou potentielle*** pertinente de la norme, y compris toute part de marché pertinente dans l'Union.

#### Amendement 138

- Proposition de règlement
- Article 18 – paragraphe 6

##### *Texte proposé par la Commission*

6. Si les demandes de participation concernent des titulaires de BEN représentant collectivement une part estimée à au moins 20 % de l'ensemble des BEN liés à la norme, ***et*** des utilisateurs détenant collectivement au moins 10 % de part de marché pertinente dans l'Union ou au moins 10 PME, le centre de compétence désigne un comité de trois conciliateurs sélectionnés sur la liste possédant ***les qualifications adéquates*** dans le domaine technologique pertinent.

##### *Amendement*

6. Si les demandes de participation concernent des titulaires de BEN représentant collectivement une part estimée à au moins 20 % de l'ensemble des BEN liés à la norme ***ou*** des utilisateurs détenant collectivement au moins 10 % de part de marché pertinente dans l'Union ou au moins 10 PME ***ou start-up***, le centre de compétence désigne un comité de trois conciliateurs sélectionnés sur la liste possédant ***l'expérience adéquate*** dans le domaine technologique pertinent.

#### Amendement 139

- Proposition de règlement
- Article 18 – paragraphe 8 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

8. *À la suite de* sa désignation, le comité demande que, ***dans un délai d'un mois***, les titulaires de BEN participants:

8. ***Dans un délai d'un mois suivant*** sa désignation, le comité demande que les titulaires de BEN participants:

#### Amendement 140

- Proposition de règlement
- Article 18 – paragraphe 8 – point b

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) fournissent une justification de l'impossibilité de proposer une redevance agrégée pour des raisons technologiques, économiques ou autres.

b) fournissent une justification de l'impossibilité de proposer une redevance agrégée pour des raisons technologiques, économiques ou autres; ***et***

#### Amendement 141

- Proposition de règlement
- Article 18 – paragraphe 8 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) communiquent des preuves ou des observations pour aider le comité à statuer sur la redevance agrégée.***

#### Amendement 142

- Proposition de règlement
- Article 18 – paragraphe 8 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***8 bis. Le comité autorise les participants à donner des réponses aux documents visés au paragraphe 8 et à réagir à ces réponses.***

#### Amendement 143

- **Proposition de règlement**
- **Article 18 – paragraphe 9 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

9. Le comité examine dûment les documents visés ***au paragraphe 8*** et décide:

*Amendement*

9. Le comité examine dûment les documents ***et les réponses*** visés ***aux paragraphes 8 et 8 bis*** et décide:

**Amendement 144**

- **Proposition de règlement**
- **Article 18 – paragraphe 9 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

***de suspendre*** la procédure ***de demande d'avis d'expert sur la redevance agrégée*** pour une période initiale maximale de 6 mois, qui peut ensuite être prolongée sur demande dûment motivée d'un des titulaires de BEN participants, ou

*Amendement*

a) ***d'accorder une suspension*** de la procédure pour une période initiale maximale de 6 mois, qui peut ensuite être prolongée ***d'une nouvelle période de 3 mois*** sur demande dûment motivée d'un des titulaires de BEN participants, ou

**Amendement 145**

- **Proposition de règlement**
- **Article 18 – paragraphe 10**

*Texte proposé par la Commission*

10. Le comité rend l'avis d'expert dans les 8 mois à compter de la fin de la période de suspension en vertu du ***paragraphe 8, point a)***, ou de la décision visée au ***paragraphe 8, point b)***. L'avis doit recevoir l'appui d'au moins deux des trois conciliateurs.

*Amendement*

10. Le comité rend l'avis d'expert dans les 8 mois à compter de la fin de la période de suspension en vertu du ***paragraphe 9, point a)***, ou de la décision visée au ***paragraphe 9, point b)***. L'avis doit recevoir l'appui d'au moins deux des trois conciliateurs.

**Amendement 146**

- **Proposition de règlement**
- **Article 18 – paragraphe 11**

*Texte proposé par la Commission*

11. L'avis d'expert comprend un résumé des informations fournies dans la demande, les informations visées à l'article 15, paragraphe 2, les noms des conciliateurs, la procédure, les motifs de l'avis sur la redevance agrégée et la méthode employée. Les **raisons des** éventuels points de vue divergents sont **précisées** dans une annexe à l'avis d'expert.

*Amendement*

11. L'avis d'expert comprend un résumé des informations fournies dans la demande, les informations visées à l'article 15, paragraphe 2, les noms des conciliateurs, la procédure, **le taux de redevance agrégée recommandé**, les motifs de l'avis sur la redevance agrégée et la méthode employée. Les éventuels points de vue divergents **et leurs raisons** sont **précisés** dans une annexe à l'avis d'expert.

**Amendement 147**

- **Proposition de règlement**
- **Article 19 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le centre de compétence crée une inscription au registre concernant une norme à l'égard de laquelle des engagements FRAND ont été pris dans les 60 jours à compter d'un des événements suivants, selon celui qui intervient en premier lieu:

*Amendement*

1. Le centre de compétence crée une inscription au registre concernant une norme **ou une partie de norme** à l'égard de laquelle des engagements FRAND ont été pris dans les 60 jours à compter d'un des événements suivants, selon celui qui intervient en premier lieu:

**Amendement 148**

- **Proposition de règlement**
- **Article 20 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Un titulaire de BEN met à jour les informations figurant dans le registre et la base de données afin qu'elles reflètent les changements intervenus en relation avec son BEN enregistré en notifiant ce changement au centre de compétence dans les 6 mois.

*Amendement*

5. Un titulaire de BEN met à jour les informations figurant dans le registre, **à l'exception des informations fournies conformément à l'article 4, paragraphe 3, point c)**, et la base de données afin qu'elles reflètent les changements intervenus en relation avec son BEN enregistré en notifiant ce changement au centre de compétence dans les 6 mois.

**Amendement 149**

- **Proposition de règlement**
- **Article 20 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. La demande d'enregistrement ne sera acceptée qu'une fois la taxe d'enregistrement payée par le titulaire de BEN. La Commission détermine la taxe d'enregistrement dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 63, paragraphe 5. La taxe d'enregistrement inclut, dans le cas des moyennes et grandes entreprises, les coûts *et taxes* escomptés **du contrôle relatif au caractère essentiel des BEN sélectionnés** conformément à l'article 29, paragraphe 1.

*Amendement*

6. La demande d'enregistrement ne sera acceptée qu'une fois la taxe d'enregistrement payée par le titulaire de BEN. La Commission détermine la taxe d'enregistrement dans l'acte d'exécution adopté conformément à l'article 63, paragraphe 5. La taxe d'enregistrement inclut, dans le cas des moyennes et grandes entreprises, les coûts escomptés conformément à l'article 29, paragraphe 1.

**Amendement 150**

- **Proposition de règlement**
- **Article 22 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. ***L'exhaustivité et l'exactitude d'un*** échantillon d'enregistrements de BEN ***sont contrôlées chaque année.***

*Amendement*

1. ***L'EUIPO contrôle chaque année un*** échantillon d'enregistrements de BEN ***afin d'en vérifier l'exhaustivité et l'exactitude.***

**Amendement 151**

- **Proposition de règlement**
- **Article 22 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Lorsque l'enregistrement ne contient pas les informations visées aux articles 4 et 5 ou contient des informations incomplètes ou inexactes, le centre de compétence demande au titulaire de BEN de lui fournir les informations complètes et exactes dans un délai de **2** mois au moins.

*Amendement*

3. Lorsque l'enregistrement ne contient pas les informations visées aux articles 4 et 5 ou contient des informations incomplètes ou inexactes, le centre de compétence demande au titulaire de BEN de lui fournir les informations complètes et exactes dans un délai de **3** mois au moins.

**Amendement 152**

- Proposition de règlement
- Article 22 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Si le titulaire de BEN ne fournit pas les informations complètes et exactes, l'enregistrement est suspendu jusqu'à ce que ces informations soient fournies.

*Amendement*

4. Si le titulaire de BEN ne fournit pas les informations complètes et exactes, **le centre de compétence informe le titulaire de BEN qu'il n'a pas fourni les informations complètes et exactes et qu'au terme d'un délai de grâce d'un mois au cours duquel le titulaire de BEN a toujours la possibilité de fournir les informations demandées, son** enregistrement est suspendu jusqu'à ce que ces informations soient fournies.

### Amendement 153

- Proposition de règlement
- Article 23 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Le centre de compétence informe le titulaire de BEN de la demande et invite celui-ci à **corriger** l'inscription dans le registre ou les informations fournies pour la base de données, le cas échéant dans un délai de **2** mois au moins.

*Amendement*

3. Le centre de compétence informe le titulaire de BEN de la demande **formulée conformément au paragraphe 2** et invite celui-ci **à demander la correction de** l'inscription dans le registre ou **des** informations fournies pour la base de données, le cas échéant dans un délai de **3** mois au moins.

### Amendement 154

- Proposition de règlement
- Article 23 – paragraphe 4 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

4. Le centre de compétence notifie le titulaire de BEN et invite celui-ci à **corriger** l'inscription dans le registre ou les informations fournies pour la base de données, le cas échéant dans un délai de **2** mois au moins, lorsqu'une juridiction compétente d'un État membre en vertu de

*Amendement*

4. Le centre de compétence notifie le titulaire de BEN et invite celui-ci à **demander la correction de** l'inscription dans le registre ou **des** informations fournies pour la base de données, le cas échéant dans un délai de **3** mois au moins, lorsqu'une juridiction compétente d'un

l'article 10, paragraphe 1, un office des brevets ou un tiers informe le centre de compétence:

État membre en vertu de l'article 10, paragraphe 1, un office des brevets ou un tiers informe le centre de compétence:

#### Amendement 155

- Proposition de règlement
- Article 23 – paragraphe 5

##### *Texte proposé par la Commission*

5. Si le titulaire de BEN ne corrige pas l'inscription dans le registre ou les informations fournies pour la base de données dans les délais, l'enregistrement est suspendu jusqu'à ce que les corrections nécessaires soient apportées.

##### *Amendement*

5. Si le titulaire de BEN ne corrige pas l'inscription dans le registre ou les informations fournies pour la base de données dans les délais, ***le centre de compétence informe le titulaire de BEN qu'il n'a pas fourni les informations correctes et complètes et qu'au terme d'un délai de grâce d'un mois au cours duquel le titulaire de BEN a toujours la possibilité de fournir les informations demandées***, l'enregistrement est suspendu jusqu'à ce que les corrections nécessaires soient apportées.

#### Amendement 156

- Proposition de règlement
- Article 23 – paragraphe 8

##### *Texte proposé par la Commission*

8. Le centre de compétence ***peut***, de sa propre initiative, ***corriger*** toute erreur linguistique ou de transcription ainsi que les omissions ou erreurs techniques manifestes qui lui sont imputables dans le registre et dans la base de données.

##### *Amendement*

8. Le centre de compétence ***corrige***, de sa propre initiative, toute erreur linguistique ou de transcription ainsi que les omissions ou erreurs techniques manifestes qui lui sont imputables dans le registre et dans la base de données.

#### Amendement 157

- Proposition de règlement
- Article 24 – paragraphe 1

1. **Un BEN qui n'est pas enregistré dans le délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, n'est pas opposable en relation avec l'application de la norme pour laquelle un enregistrement est requis dans une juridiction compétente d'un État membre, à compter du délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, jusqu'à son inscription dans le registre.**

**supprimé**

#### Amendement 158

- Proposition de règlement
- Article 24 – paragraphe 2

2. Un titulaire de BEN qui n'a pas enregistré ses BEN dans le délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, n'est pas en droit **de percevoir des redevances ou de réclamer des dommages-intérêts pour** contrefaçon desdits BEN en relation avec l'application de la norme pour laquelle l'enregistrement est requis, à compter du délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, jusqu'à leur inscription dans le registre.

2. Un titulaire de BEN qui n'a pas enregistré ses BEN dans le délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, n'est pas en droit **d'intenter une action en** contrefaçon desdits BEN en relation avec l'application de la norme pour laquelle l'enregistrement est requis, à compter du délai fixé à l'article 20, paragraphe 3, jusqu'à leur inscription dans le registre.

#### Amendement 159

- Proposition de règlement
- Article 24 – paragraphe 3

3. **Les paragraphes 1 et 2 ne portent pas préjudice aux dispositions figurant dans les contrats *fixant* une redevance pour un large portefeuille de brevets, présents ou à venir, stipulant que la nullité, le caractère non essentiel ou la non-opposabilité d'un nombre limité de ces brevets n'affectent pas le montant total set l'applicabilité de la redevance ou d'autres**

3. **Le paragraphe 1 ne porte pas** préjudice aux dispositions figurant dans les contrats **conclus et applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui fixent** une redevance pour **des** brevets **qui sont essentiels ou qui ont été déclarés prétendument essentiels à une norme.**

#### Amendement 160

- Proposition de règlement
- Article 24 – paragraphe 4

##### *Texte proposé par la Commission*

4. **Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent** également dans le cas où l'enregistrement d'un BEN est suspendu, pendant la période de suspension prévue à l'article 22, paragraphe 4, ou à l'article 23, paragraphe 5, sauf lorsque les chambres de recours demandent au centre de compétence de rectifier ses conclusions conformément à l'article 22, paragraphe 5, et à l'article 23, paragraphe 6.

##### *Amendement*

4. **Le paragraphe 1 du présent article s'applique** également dans le cas où l'enregistrement d'un BEN est suspendu, pendant la période de suspension prévue à l'article 22, paragraphe 4, ou à l'article 23, paragraphe 5, sauf lorsque les chambres de recours demandent au centre de compétence de rectifier ses conclusions conformément à l'article 22, paragraphe 5, et à l'article 23, paragraphe 6.

#### Amendement 161

- Proposition de règlement
- Article 26 – paragraphe 5 – partie introductive

##### *Texte proposé par la Commission*

5. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, par voie d'un acte d'exécution adopté conformément à la procédure d'examen visée à, définit les modalités pratiques et opérationnelles concernant:

##### *Amendement*

5. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, par voie d'un acte d'exécution adopté conformément à la procédure d'examen visée à **l'article 68, paragraphe 2**, définit les modalités pratiques et opérationnelles concernant:

#### Amendement 162

- Proposition de règlement
- Article 26 – paragraphe 5 – point a

##### *Texte proposé par la Commission*

a) les exigences applicables aux évaluateurs ou aux conciliateurs, y compris un code de conduite;

##### *Amendement*

a) les exigences applicables aux évaluateurs ou aux conciliateurs, y compris un code de conduite, **comportant au**

*moins les critères énoncés à l'article 27, paragraphe 2, point a), du présent règlement;*

#### Amendement 163

- Proposition de règlement
- Article 27 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Le centre de compétence établit une liste de candidats évaluateurs et conciliateurs adéquats. *Différentes listes d'évaluateurs et de conciliateurs peuvent être établies en fonction de leur domaine technique de spécialisation ou d'expertise.*

*Amendement*

2. Le centre de compétence établit une liste de candidats évaluateurs et conciliateurs adéquats *et veille à ce que:*

#### Amendement 164

- Proposition de règlement
- Article 27 – paragraphe 2 – point a (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a) il n'existe pas de conflit d'intérêts potentiel, de sorte que les évaluateurs et les conciliateurs sélectionnés sont impartiaux et objectifs;*

#### Amendement 165

- Proposition de règlement
- Article 27 – paragraphe 2 – point b (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b) chaque évaluateur et chaque conciliateur inscrits sur la liste possèdent les qualifications, l'expérience et les compétences nécessaires pour s'acquitter efficacement des tâches requises. Ils disposent en particulier des qualifications suffisantes, d'une grande expérience dans le secteur des brevets et le règlement des litiges, d'une compréhension avérée des*

*conditions FRAND ou d'une solide formation technique dans le domaine technologique pertinent.*

#### Amendement 166

- Proposition de règlement
- Article 27 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Si le centre de compétence n'a pas encore établi la liste des candidats évaluateurs ou conciliateurs au moment des premiers enregistrements ou des premières procédures de détermination des conditions FRAND, il invite des experts renommés ad hoc qui satisfont aux exigences décrites dans l'acte d'exécution visé à l'article 26, paragraphe 5.*

*Amendement*

*Différentes listes d'évaluateurs et de conciliateurs sont établies en fonction de leur domaine technique de spécialisation ou d'expertise.*

#### Amendement 167

- Proposition de règlement
- Article 28 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Le centre de compétence administre un système de contrôles relatifs au caractère essentiel, qui garantit que ceux-ci sont effectués de manière objective et impartiale et que la confidentialité des informations obtenues est garantie.

*Amendement*

1. Le centre de compétence administre un système de contrôles relatifs au caractère essentiel, qui garantit que ceux-ci sont effectués de manière **transparente**, objective et impartiale et que la confidentialité des informations obtenues est garantie.

#### Amendement 168

- Proposition de règlement
- Article 29 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Le centre de compétence sélectionne chaque année un échantillon de BEN enregistrés de différentes familles de

*Amendement*

1. Le centre de compétence sélectionne chaque année un échantillon de BEN enregistrés de différentes familles de

brevets de chaque titulaire de BEN et concernant chaque norme spécifique figurant dans le registre afin de procéder à des contrôles relatifs au caractère essentiel. Les BEN enregistrés des micro et petites et moyennes entreprises sont exclus de la procédure d'échantillonnage annuelle. Les contrôles sont effectués sur la base d'une méthode qui garantit une sélection juste et statistiquement valable en mesure de produire des résultats suffisamment exacts quant au taux de brevets essentiels parmi tous les BEN enregistrés d'un titulaire de BEN concernant chaque norme spécifique figurant dans le registre. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, par voie d'un acte d'exécution, détermine la méthode détaillée. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 68, paragraphe 2.

brevets de chaque titulaire de BEN et concernant chaque norme spécifique figurant dans le registre afin de procéder à des contrôles relatifs au caractère essentiel. Les BEN enregistrés des micro et petites et moyennes entreprises sont exclus de la procédure d'échantillonnage annuelle, ***sauf s'il s'agit d'un chasseur de brevets ou d'une filiale ou d'une entité détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par une autre personne physique ou morale qui ne peut elle-même être considérée comme une PME.*** Les contrôles sont effectués sur la base d'une méthode qui garantit une sélection juste et statistiquement valable en mesure de produire des résultats suffisamment exacts quant au taux de brevets essentiels parmi tous les BEN enregistrés d'un titulaire de BEN concernant chaque norme spécifique figurant dans le registre. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission, par voie d'un acte d'exécution, détermine la méthode détaillée. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 68, paragraphe 2.

## Amendement 169

- **Proposition de règlement**
- **Article 29 – paragraphe 4**

### *Texte proposé par la Commission*

4. Si un BEN sélectionné pour le contrôle relatif au caractère essentiel a déjà fait ou fait actuellement l'objet d'un tel contrôle conformément au présent titre ou d'une décision relative au caractère essentiel ou d'un contrôle mentionné à l'article 8, il n'est procédé à aucun contrôle supplémentaire du caractère essentiel. Le résultat du précédent contrôle ou de la précédente décision est utilisé pour déterminer le pourcentage de BEN échantillonnés par titulaire de BEN et par norme enregistrée spécifique qui ont passé

### *Amendement*

4. Si un BEN sélectionné pour le contrôle relatif au caractère essentiel a déjà fait ou fait actuellement l'objet d'un tel contrôle conformément au présent titre ou d'une décision relative au caractère essentiel ou d'un contrôle mentionné à l'article 8, il n'est procédé à aucun contrôle supplémentaire du caractère essentiel, ***sauf si le paragraphe 4 bis s'applique.*** Le résultat du précédent contrôle ou de la précédente décision est utilisé pour déterminer le pourcentage de BEN échantillonnés par titulaire de BEN et par

le contrôle du caractère essentiel avec succès.

norme enregistrée spécifique qui ont passé le contrôle du caractère essentiel avec succès.

#### Amendement 170

- Proposition de règlement
- Article 29 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Lorsqu'un évaluateur a des raisons suffisantes de penser qu'un contrôle antérieur relatif au caractère essentiel réalisé en vertu de l'article 8, point b), pourrait être inexact, il a qualité pour réexaminer le résultat de ce contrôle. Si, après ce réexamen, l'évaluateur conclut que le résultat du contrôle antérieur relatif au caractère essentiel était inexact, il réalise un nouveau contrôle du caractère essentiel du BEN en question.***

#### Amendement 171

- Proposition de règlement
- Article 30 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Dans un délai de 90 jours à compter de la publication de la liste des BEN enregistrés sélectionnés pour l'échantillonnage, toute partie prenante peut présenter des observations écrites au centre de compétence concernant le caractère essentiel des BEN sélectionnés.

1. Dans un délai de 90 jours à compter de la publication de la liste des BEN enregistrés sélectionnés pour l'échantillonnage, toute partie prenante peut présenter des observations ***et des preuves*** écrites au centre de compétence concernant le caractère essentiel des BEN sélectionnés.

#### Amendement 172

- Proposition de règlement
- Article 30 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Le centre de compétence communique les observations et les réponses du titulaire de BEN à l'évaluateur après expiration des délais fixés.

*Amendement*

3. Le centre de compétence communique les observations, ***les preuves*** et les réponses du titulaire de BEN à l'évaluateur après expiration des délais fixés.

**Amendement 173**

- **Proposition de règlement**
- **Article 31 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. L'évaluateur examine dûment toute information fournie par le titulaire de BEN.

*Amendement*

4. L'évaluateur examine dûment toute information fournie par le titulaire de BEN ***ou par les parties prenantes conformément à la procédure prévue à l'article 30.***

**Amendement 174**

- **Proposition de règlement**
- **Article 32 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le pair évaluateur examine dûment toutes les informations fournies par le titulaire de BEN, les motifs pour lesquels l'évaluateur initial a jugé que le BEN n'était pas essentiel à la norme, et tout tableau des revendications modifié ou toute observation supplémentaire fourni(e) par le titulaire de BEN.

*Amendement*

3. Le pair évaluateur examine dûment toutes les informations fournies par le titulaire de BEN ***ou par les parties prenantes ayant présenté des observations ou des preuves conformément à la procédure prévue à l'article 30***, les motifs pour lesquels l'évaluateur initial a jugé que le BEN n'était pas essentiel à la norme, et tout tableau des revendications modifié ou toute observation supplémentaire fourni(e) par le titulaire de BEN.

**Amendement 175**

- **Proposition de règlement**
- **Article 32 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Le pair évaluateur examine dûment les observations du titulaire de BEN et rend un avis motivé définitif au centre de compétence dans les 3 mois suivant sa désignation. L'avis motivé définitif précise le nom du titulaire de BEN, de l'évaluateur et du pair évaluateur, le BEN soumis au contrôle du caractère essentiel, la norme concernée, un résumé de la procédure d'examen et de la procédure d'évaluation par les pairs, les conclusions préliminaires de l'évaluateur, le résultat de l'évaluation par les pairs et les motifs sur lesquels ce résultat est fondé.

*Amendement*

5. Le pair évaluateur examine dûment les observations du titulaire de BEN ***ou les observations ou les preuves présentées par les autres parties prenantes conformément à l'article 30***, et rend un avis motivé définitif au centre de compétence dans les 3 mois suivant sa désignation. L'avis motivé définitif précise le nom du titulaire de BEN, de l'évaluateur et du pair évaluateur, le BEN soumis au contrôle du caractère essentiel, la norme concernée, un résumé de la procédure d'examen et de la procédure d'évaluation par les pairs, les conclusions préliminaires de l'évaluateur, le résultat de l'évaluation par les pairs et les motifs sur lesquels ce résultat est fondé.

**Amendement 176**

- **Proposition de règlement**
- **Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***La détermination des conditions FRAND ne s'applique pas aux contrats de licence existants pendant la durée de leur application.***

**Amendement 177**

- **Proposition de règlement**
- **Article 34 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. L'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND en vertu du paragraphe 1 ***avant une procédure juridictionnelle*** ne porte pas préjudice à la possibilité pour une des parties de demander, en attendant la détermination des conditions FRAND, à la juridiction compétente d'un État membre

4. L'obligation d'engager une procédure de détermination des conditions FRAND en vertu du paragraphe 1 ne porte pas préjudice à la possibilité pour une des parties de demander, en attendant la détermination des conditions FRAND, à la juridiction compétente d'un État membre de rendre une injonction provisoire de

de rendre une injonction provisoire de nature financière à l'encontre du contrevenant présumé. L'injonction provisoire exclut la saisie des biens du contrevenant présumé et la saisie ou la remise des produits soupçonnés de contrefaire un BEN. Si le droit national prévoit que l'injonction provisoire de nature financière ne peut être requise qu'en attendant que l'affaire soit jugée sur le fond, une des parties peut engager des poursuites sur le fond devant une juridiction compétente d'un État membre à cette fin. Les parties doivent cependant demander à la juridiction compétente d'un État membre de suspendre la procédure sur le fond pendant la durée de la détermination des conditions FRAND. Au moment de décider si elle rend une injonction provisoire, la juridiction compétente d'un État membre tient compte du fait qu'une procédure de détermination des conditions FRAND est en cours.

nature financière à l'encontre du contrevenant présumé. L'injonction provisoire exclut la saisie des biens du contrevenant présumé et la saisie ou la remise des produits soupçonnés de contrefaire un BEN. Si le droit national prévoit que l'injonction provisoire de nature financière ne peut être requise qu'en attendant que l'affaire soit jugée sur le fond, une des parties peut engager des poursuites sur le fond devant une juridiction compétente d'un État membre à cette fin. Les parties doivent cependant demander à la juridiction compétente d'un État membre de suspendre la procédure sur le fond pendant la durée de la détermination des conditions FRAND. Au moment de décider si elle rend une injonction provisoire, la juridiction compétente d'un État membre tient compte du fait qu'une procédure de détermination des conditions FRAND est en cours.

#### **Amendement 178**

- **Proposition de règlement**
- **Article 34 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Une fois la détermination des conditions FRAND terminée, les parties ont accès à tout l'éventail des mesures disponibles, y compris les mesures provisoires, les mesures conservatoires et les mesures correctives.

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

#### **Amendement 179**

- **Proposition de règlement**
- **Article 36 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) le nom commercial de la norme et le nom de l'organisme d'élaboration de

*Amendement*

d) le nom commercial de la norme et le nom de l'organisme d'élaboration de

normes;

normes **concerné**;

#### Amendement 180

- Proposition de règlement
- Article 36 – paragraphe 1 – point f

##### *Texte proposé par la Commission*

f) les références à toute autre procédure de détermination des conditions FRAND, le cas échéant.

##### *Amendement*

f) les références à toute autre procédure de détermination des conditions FRAND **qui s’y rapporte**, le cas échéant.

#### Amendement 181

- Proposition de règlement
- Article 36 – paragraphe 2 – partie introductive

##### *Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque la demande d’engagement d’une procédure de détermination des conditions FRAND est introduite par un titulaire de BEN, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, **cette demande contient** les informations suivantes:

##### *Amendement*

2. Lorsque la demande d’engagement d’une procédure de détermination des conditions FRAND est introduite par un titulaire de BEN, **elle contient**, outre les informations mentionnées au paragraphe 1, les informations suivantes:

#### Amendement 182

- Proposition de règlement
- Article 37 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Sauf dispositions contraires convenues par les parties, le délai compris entre la date de présentation de la demande de poursuite de la procédure de détermination des conditions FRAND conformément à l’article 38, **paragraphe 5**, point b), ou à l’article 38, paragraphe 3, point c), ou à l’article 38, paragraphe 4, point a), deuxième phrase, ou à l’article 38, paragraphe 4, point c), selon le cas, et la date de fin de la procédure ne dépasse pas

##### *Amendement*

1. Sauf dispositions contraires convenues par les parties, le délai compris entre la date de présentation de la demande de poursuite de la procédure de détermination des conditions FRAND conformément à l’article 38, **paragraphe 3**, point b), ou à l’article 38, paragraphe 3, point c), ou à l’article 38, paragraphe 4, point a), deuxième phrase, ou à l’article 38, paragraphe 4, point c), selon le cas, et la date de fin de la procédure ne dépasse pas

9 mois.

9 mois.

### Amendement 183

- Proposition de règlement
- Article 38 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Le centre de compétence notifie la demande à la partie répondante dans un délai de 7 jours et en informe la partie demanderesse.

#### *Amendement*

1. Le centre de compétence notifie la demande à la partie répondante dans un délai de 7 jours, **y compris les informations fournies conformément à l'article 36**, et en informe la partie demanderesse.

### Amendement 184

- Proposition de règlement
- Article 38 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. La partie répondante transmet sa réponse au centre de compétence dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la demande de détermination des conditions FRAND par le centre de compétence conformément au paragraphe 1. La réponse indique si la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND et **si elle s'engage à se conformer au résultat de celle-ci**.

#### *Amendement*

2. La partie répondante transmet sa réponse au centre de compétence dans les 15 jours suivant la réception de la notification de la demande de détermination des conditions FRAND par le centre de compétence conformément au paragraphe 1. La réponse indique si la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND et, **en cas de désaccord, précise les raisons pour lesquelles elle a refusé de participer**.

### Amendement 185

- Proposition de règlement
- Article 38 – paragraphe 3 – partie introductive

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Lorsque la partie répondante ne répond pas dans le délai fixé au paragraphe 2 ou informe le centre de compétence de sa décision de ne pas

#### *Amendement*

3. Lorsque la partie répondante ne répond pas dans le délai fixé au paragraphe 2 ou informe le centre de compétence de sa décision de ne pas

participer à la détermination des conditions FRAND, *ou de ne pas s'engager à se conformer au résultat de celle-ci*, les dispositions suivantes s'appliquent:

participer à la détermination des conditions FRAND, les dispositions suivantes s'appliquent:

#### Amendement 186

- **Proposition de règlement**
- **Article 38 – paragraphe 3 – point a**

##### *Texte proposé par la Commission*

a) le centre de compétence en informe la partie demanderesse et invite cette dernière à indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND *et si elle s'engage à se conformer au résultat de celle-ci*;

##### *Amendement*

a) le centre de compétence en informe la partie demanderesse et invite cette dernière à indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND;

#### Amendement 187

- **Proposition de règlement**
- **Article 38 – paragraphe 3– point b**

##### *Texte proposé par la Commission*

b) lorsque la partie demanderesse demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND *et s'engage à se conformer au résultat de celle-ci*, la détermination des conditions FRAND se poursuit, mais l'article 34, paragraphe 1, ne s'applique pas à la procédure juridictionnelle relative à la même affaire en ce qui concerne la partie demanderesse;

##### *Amendement*

b) lorsque la partie demanderesse demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND, la détermination des conditions FRAND se poursuit, mais l'article 34, paragraphe 1, ne s'applique pas à la procédure juridictionnelle relative à la même affaire en ce qui concerne la partie demanderesse;

#### Amendement 188

- **Proposition de règlement**
- **Article 38 – paragraphe 4 – partie introductive**

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Lorsque la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND *et*

##### *Amendement*

4. Lorsque la partie répondante accepte la détermination des conditions FRAND, *le*

*s'engage à se conformer au résultat de celle-ci en vertu du paragraphe 2, y compris lorsque cet engagement est subordonné à l'engagement de la partie demanderesse à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND, les dispositions suivantes s'appliquent:*

*centre de compétence en informe la partie demanderesse.*

#### Amendement 189

- Proposition de règlement
- Article 38 – paragraphe 4 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a) le centre de compétence en informe la partie demanderesse et lui demande de lui notifier, dans un délai de sept jours, si elle s'engage à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND. Si la partie demanderesse accepte l'engagement, la détermination des conditions FRAND se poursuit et le résultat est contraignant pour les deux parties;*

*supprimé*

#### Amendement 190

- Proposition de règlement
- Article 38 – paragraphe 4– point b

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b) si la partie demanderesse ne répond pas dans le délai fixé au point a) ou informe le centre de compétence de sa décision de ne pas s'engager à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND, le centre de compétence en informe la partie répondante et invite cette dernière à lui indiquer, dans un délai de sept jours, si elle souhaite poursuivre la détermination des conditions FRAND;*

*supprimé*

#### Amendement 191

- Proposition de règlement
- Article 38 – paragraphe 4 – point c

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c) lorsque la partie répondante demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND, celle-ci se poursuit, mais l'article 34, paragraphe 1, ne s'applique pas à la procédure juridictionnelle relative à la même affaire pour la partie répondante;*

*supprimé*

#### Amendement 192

- Proposition de règlement
- Article 38 – paragraphe 4 – point d

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d) lorsque la partie répondante ne demande pas la poursuite de la détermination des conditions FRAND dans le délai fixé au point b), le centre de compétence met un terme à la détermination des conditions FRAND.*

*supprimé*

#### Amendement 193

- Proposition de règlement
- Article 38 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*4 bis. Chaque partie peut, à tout moment au cours de la procédure de détermination des conditions FRAND, déclarer qu'elle s'engage à se conformer à son résultat. La partie déclarante peut subordonner son engagement à l'engagement de l'autre partie à se conformer au résultat. Cela ne met pas fin à la procédure de détermination des conditions FRAND.*

## Amendement 194

- Proposition de règlement
- Article 38 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

5. Si l'une des parties s'engage à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND, alors que l'autre ne s'y engage pas dans les délais fixés, le centre de compétence adopte un avis d'engagement à respecter les conditions FRAND convenues et en informe les parties dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration du délai fixé pour confirmer leur engagement. L'avis d'engagement inclut les noms des parties, l'objet de la détermination des conditions FRAND, un résumé de la procédure et des informations sur l'engagement pris ou sur le défaut d'engagement pour chaque partie.

*supprimé*

## Amendement 195

- Proposition de règlement
- Article 38 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

6. La détermination des conditions FRAND concerne une licence mondiale pour un BEN, sauf spécification contraire des parties dans le cas où les deux parties acceptent la détermination des conditions FRAND ou de la partie qui a demandé la poursuite de la détermination des conditions FRAND. Les PME qui sont parties à la détermination des conditions FRAND peuvent demander à limiter la portée territoriale de la détermination des conditions FRAND.

6. La détermination des conditions FRAND concerne une licence mondiale pour un BEN, sauf spécification contraire des parties dans le cas où les deux parties acceptent la détermination des conditions FRAND ou de la partie qui a demandé la poursuite de la détermination des conditions FRAND. Les PME **et les start-up** qui sont parties à la détermination des conditions FRAND peuvent demander à limiter la portée territoriale de la détermination des conditions FRAND.

## Amendement 196

- Proposition de règlement
- Article 39 – titre

Sélection **des** conciliateurs

Sélection **d'un comité de** conciliateurs

#### Amendement 197

- Proposition de règlement
- Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. À la suite de la réponse à la détermination des conditions FRAND par la partie répondante conformément à l'article 38, paragraphe 2, ***ou de la demande de poursuite de la procédure conformément à l'article 38, paragraphe 5, le centre de compétence propose au moins trois candidats figurant sur la liste visée à l'article 27, paragraphe 2, pour faire office de conciliateurs dans le cadre de la détermination des conditions FRAND.*** La ou les parties sélectionnent un des candidats proposés.

1. À la suite de la réponse à la détermination des conditions FRAND par la partie répondante conformément à l'article 38, paragraphe 2, ***la partie demanderesse et la partie répondante nomment chacune un conciliateur au comité des conciliateurs à partir de la liste visée à l'article 27, paragraphe 2. Le centre de compétence nomme le troisième conciliateur à partir de la liste de conciliateurs visée à l'article 27, paragraphe 2.***

#### Amendement 198

- Proposition de règlement
- Article 39 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. ***Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur un conciliateur, le centre de compétence sélectionne un candidat figurant sur la liste de conciliateurs visée à l'article 27, paragraphe 2.***

***supprimé***

#### Amendement 199

- Proposition de règlement
- Article 40 – titre

**Nomination des conciliateurs**

**Amendement 200**

- Proposition de règlement
- Article 40 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. **Le candidat sélectionné indique** au centre de compétence qu'**il accepte** de faire office de **conciliateur** dans le cadre de la détermination des conditions FRAND, et le centre de compétence en informe les parties.

*Amendement*

1. **Les candidats sélectionnés indiquent** au centre de compétence qu'**ils acceptent** de faire office de **conciliateurs** dans le cadre de la détermination des conditions FRAND, et le centre de compétence en informe les parties.

**Amendement 201**

- Proposition de règlement
- Article 40 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Le jour suivant la notification de l'acceptation aux parties, le **conciliateur** est désigné, et le centre de compétence lui transmet le dossier.

*Amendement*

2. Le jour suivant la notification de l'acceptation aux parties, le **comité de conciliateurs** est désigné, et le centre de compétence lui transmet le dossier.

**Amendement 202**

- Proposition de règlement
- Article 42 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Une fois le dossier transmis au **conciliateur** conformément à l'article 40, paragraphe 2, celui-ci examine si la demande contient les informations requises au titre de l'article 36 conformément au règlement de procédure.

*Amendement*

1. Une fois le dossier transmis au **comité de conciliateurs** conformément à l'article 40, paragraphe 2, celui-ci examine si la demande contient les informations requises au titre de l'article 36 conformément au règlement de procédure.

### Amendement 203

- Proposition de règlement
- Article 42 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. ***Il ou elle*** communique la conduite et le calendrier de la procédure aux parties ou à la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND.

#### *Amendement*

2. ***Le comité de conciliateurs*** communique la conduite et le calendrier de la procédure aux parties ou à la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND.

### Amendement 204

- Proposition de règlement
- Article 43 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Le ***conciliateur*** invite chaque partie à lui présenter une déclaration écrite reprenant ses arguments concernant la détermination des conditions FRAND applicables, y compris des pièces justificatives et des preuves, et fixe des délais adéquats à cet effet.

#### *Amendement*

Le ***comité de conciliateurs*** invite chaque partie à lui présenter une déclaration écrite reprenant ses arguments concernant la détermination des conditions FRAND applicables, y compris des pièces justificatives et des preuves, et fixe des délais adéquats à cet effet.

### Amendement 205

- Proposition de règlement
- Article 44 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Une partie peut faire opposition et déclarer que le ***conciliateur*** n'est pas à même de procéder à la détermination des conditions FRAND pour des raisons juridiques, telles qu'une précédente détermination des conditions FRAND contraignante ou un accord entre les parties, ***au plus tard lors de la première déclaration écrite***. L'autre partie a la possibilité de présenter ses observations.

#### *Amendement*

1. Une partie peut ***à tout moment*** faire opposition et déclarer que le ***comité de conciliateurs*** n'est pas à même de procéder à la détermination des conditions FRAND pour des raisons juridiques, telles qu'une précédente détermination des conditions FRAND contraignante ou un accord entre les parties. L'autre partie a la possibilité de présenter ses observations.

## Amendement 206

- Proposition de règlement
- Article 44 – paragraphe 2

### *Texte proposé par la Commission*

2. Le **conciliateur** prend une décision concernant l'opposition et soit la rejette comme non fondée avant l'examen au fond du dossier soit la joint à l'examen au fond de la détermination des conditions FRAND. Si le **conciliateur** rejette l'opposition ou la joint à l'examen au fond de la détermination des conditions FRAND, la détermination des conditions FRAND reprend son cours.

### *Amendement*

2. Le **comité de conciliateurs** prend une décision concernant l'opposition et soit la rejette comme non fondée avant l'examen au fond du dossier soit la joint à l'examen au fond de la détermination des conditions FRAND. Si le **comité de conciliateurs** rejette l'opposition ou la joint à l'examen au fond de la détermination des conditions FRAND, la détermination des conditions FRAND reprend son cours.

## Amendement 207

- Proposition de règlement
- Article 44 – paragraphe 3

### *Texte proposé par la Commission*

3. Si le **conciliateur** décide que l'opposition est fondée, il met un terme à la détermination des conditions FRAND et présente un rapport motivant sa décision.

### *Amendement*

3. Si le **comité de conciliateurs** décide que l'opposition est fondée, il met un terme à la détermination des conditions FRAND et présente un rapport motivant sa décision.

## Amendement 208

- Proposition de règlement
- Article 45 – paragraphe 1

### *Texte proposé par la Commission*

1. Le **conciliateur** aide les parties, en toute indépendance et impartialité, à déterminer des conditions FRAND.

### *Amendement*

1. Le **comité de conciliateurs** aide les parties, en toute indépendance et impartialité, à déterminer des conditions FRAND.

## Amendement 209

- Proposition de règlement
- Article 45 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Le **conciliateur** peut inviter les parties ou la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND à se réunir avec lui ou à communiquer avec lui oralement ou par écrit.

*Amendement*

2. Le **comité de conciliateurs** peut inviter les parties ou la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND à se réunir avec lui ou à communiquer avec lui oralement ou par écrit.

**Amendement 210**

- **Proposition de règlement**
- **Article 45 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les parties ou la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND coopèrent de bonne foi avec le **conciliateur** et, en particulier, participent aux réunions, répondent à ses demandes de lui fournir tous les documents, informations et explications pertinents et utilisent les moyens dont elles disposent pour permettre au **conciliateur** d'entendre les témoins et les experts auxquels le conciliateur peut faire appel.

*Amendement*

3. Les parties ou la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND coopèrent de bonne foi avec le **comité de conciliateurs** et, en particulier, participent aux réunions, répondent à ses demandes de lui fournir tous les documents, informations et explications pertinents et utilisent les moyens dont elles disposent pour permettre au **comité de conciliateurs** d'entendre les témoins et les experts auxquels le conciliateur peut faire appel.

**Amendement 211**

- **Proposition de règlement**
- **Article 45 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. À tout moment de la procédure, à la demande des deux parties, ou, le cas échéant, de la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND, le **conciliateur** met un terme à la détermination des conditions FRAND.

*Amendement*

5. À tout moment de la procédure, à la demande des deux parties, ou, le cas échéant, de la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND, le **comité de conciliateurs** met un terme à la détermination des conditions FRAND.

**Amendement 212**

- Proposition de règlement
- Article 46 – paragraphe 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) ne répond pas à une demande du **conciliateur** ou ne respecte pas le règlement de procédure ou le calendrier de procédure visé à l'article 42, paragraphe 2,

*Amendement*

a) ne **respecte par l'article 45, paragraphe 3, ne** répond pas à une demande du **comité de conciliateurs** ou ne respecte pas le règlement de procédure ou le calendrier de procédure visé à l'article 42, paragraphe 2, **ou**

#### Amendement 213

- Proposition de règlement
- Article 46 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) **revient sur son engagement à se conformer au résultat de la détermination des conditions FRAND comme prévu à l'article 38, ou**

*Amendement*

**supprimé**

#### Amendement 214

- Proposition de règlement
- Article 46 – paragraphe 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

le **conciliateur** en informe les deux parties.

*Amendement*

le **comité de conciliateurs** en informe les deux parties.

#### Amendement 215

- Proposition de règlement
- Article 46 – paragraphe 2 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

2. Une fois la notification du **conciliateur** reçue, l'autre partie peut demander au **conciliateur** de prendre l'une des mesures suivantes:

*Amendement*

2. Une fois la notification du **comité de conciliateurs** reçue, l'autre partie peut demander au **comité de conciliateurs** de prendre l'une des mesures suivantes:

## Amendement 216

- Proposition de règlement
- Article 46 – paragraphe 3

### *Texte proposé par la Commission*

3. Si la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND ne répond pas à une demande du **conciliateur** ou, de toute autre manière, ne satisfait pas à une exigence relative à la détermination des conditions FRAND, le **conciliateur** met un terme à la procédure.

### *Amendement*

3. Si la partie qui demande la poursuite de la détermination des conditions FRAND ne répond pas à une demande du **comité de conciliateurs** ou, de toute autre manière, ne satisfait pas à une exigence relative à la détermination des conditions FRAND, le **comité de conciliateurs** met un terme à la procédure.

## Amendement 217

- Proposition de règlement
- Article 47 – paragraphe 2

### *Texte proposé par la Commission*

2. Lorsqu'une procédure parallèle a été engagée par une partie avant ou pendant la détermination des conditions FRAND, le **conciliateur** ou, lorsque *celui ou celle-ci* n'a pas été **désigné(e)**, le centre de compétence, met un terme à la détermination des conditions FRAND sur demande de l'autre partie.

### *Amendement*

2. Lorsqu'une procédure parallèle a été engagée par une partie avant ou pendant la détermination des conditions FRAND, le **comité de conciliateurs** ou, lorsque *celui-ci* n'a pas été **désigné**, le centre de compétence, met un terme à la détermination des conditions FRAND sur demande de l'autre partie.

## Amendement 218

- Proposition de règlement
- Article 48 – paragraphe 1

### *Texte proposé par la Commission*

1. Sans préjudice de la protection de la confidentialité conformément à l'article 54, paragraphe 3, à tout moment au cours de la détermination des conditions FRAND, à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, le **conciliateur** peut demander la production de documents ou d'autres éléments de preuve.

### *Amendement*

1. Sans préjudice de la protection de la confidentialité conformément à l'article 54, paragraphe 3, à tout moment au cours de la détermination des conditions FRAND, à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, le **comité de conciliateurs** peut demander la production de documents ou d'autres éléments de preuve.

## Amendement 219

- Proposition de règlement
- Article 48 – paragraphe 2

### *Texte proposé par la Commission*

2. Le **conciliateur** peut examiner les informations accessibles au public et le registre ainsi que les rapports confidentiels et non confidentiels du centre de compétence sur les autres procédures de détermination des conditions FRAND, ainsi que les documents et renseignements non confidentiels produits par le centre de compétence ou qui lui ont été soumis.

### *Amendement*

2. Le **comité de conciliateurs** peut examiner les informations accessibles au public et le registre, **la base de données** ainsi que les rapports confidentiels et non confidentiels du centre de compétence sur les autres procédures de détermination des conditions FRAND, **les déterminations de la redevance agrégée et les résultats des contrôles relatifs au caractère essentiel**, ainsi que les **autres** documents et renseignements non confidentiels produits par le centre de compétence ou qui lui ont été soumis.

## Amendement 220

- Proposition de règlement
- Article 49 – alinéa 1

### *Texte proposé par la Commission*

Le **conciliateur** peut entendre les témoins et experts demandés par l'une ou l'autre des parties à condition que le témoignage soit nécessaire à la détermination des conditions FRAND et que les délais impartis permettent l'examen de ce témoignage.

### *Amendement*

Le **comité de conciliateurs** peut entendre les témoins et experts demandés par l'une ou l'autre des parties à condition que le témoignage soit nécessaire à la détermination des conditions FRAND et que les délais impartis permettent l'examen de ce témoignage.

## Amendement 221

- Proposition de règlement
- Article 50 – paragraphe 1

### *Texte proposé par la Commission*

1. À tout moment au cours de la détermination des conditions FRAND, le **conciliateur** ou une partie, de sa propre

### *Amendement*

1. À tout moment au cours de la détermination des conditions FRAND, le **comité de conciliateurs** ou une partie, de

initiative ou à l'invitation du **conciliateur**, peut présenter des propositions concernant la détermination des conditions FRAND.

sa propre initiative ou à l'invitation du **comité de conciliateurs**, peut présenter des propositions concernant la détermination des conditions FRAND.

#### Amendement 222

- Proposition de règlement
- Article 50 – paragraphe 3

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Lorsqu'il présente ses suggestions concernant les conditions FRAND, le **conciliateur** tient compte de l'incidence de la détermination des conditions FRAND sur la chaîne de valeur et sur les incitations à l'innovation tant pour les titulaires de BEN que pour les utilisateurs dans la chaîne de valeur concernée. À cet effet, le **conciliateur** peut s'appuyer sur l'avis d'expert visé à l'article 18 ou, à défaut, demander un complément d'information et entendre des experts ou des parties concernées.

##### *Amendement*

3. Lorsqu'il présente ses suggestions concernant les conditions FRAND, le **comité de conciliateurs** tient compte de l'incidence de la détermination des conditions FRAND sur la chaîne de valeur et sur les incitations à l'innovation tant pour les titulaires de BEN que pour les utilisateurs dans la chaîne de valeur concernée. À cet effet, le **comité de conciliateurs** peut s'appuyer sur l'avis d'expert visé à l'article 18 ou, à défaut, demander un complément d'information et entendre des experts ou des parties concernées.

#### Amendement 223

- Proposition de règlement
- Article 51 – titre

##### *Texte proposé par la Commission*

Recommandation du **conciliateur** concernant la détermination des conditions FRAND

##### *Amendement*

Recommandation du **comité de conciliateurs** concernant la détermination des conditions FRAND

#### Amendement 224

- Proposition de règlement
- Article 51 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

Le **conciliateur** communique aux parties

##### *Amendement*

Le **comité de conciliateurs** communique

une recommandation écrite concernant la détermination des conditions FRAND cinq mois au moins avant la fin du délai visé à l'article 37.

aux parties une recommandation écrite concernant la détermination des conditions FRAND cinq mois au moins avant la fin du délai visé à l'article 37.

#### Amendement 225

- Proposition de règlement
- Article 52 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

À la suite de la notification de la recommandation écrite du **conciliateur** concernant la détermination des conditions FRAND, chaque partie présente une proposition détaillée et motivée concernant la détermination des conditions FRAND. Si une partie a déjà présenté une telle proposition, des versions révisées sont présentées, si nécessaire, compte tenu de la recommandation du **conciliateur**.

##### *Amendement*

À la suite de la notification de la recommandation écrite du **comité de conciliateurs** concernant la détermination des conditions FRAND, chaque partie présente une proposition détaillée et motivée concernant la détermination des conditions FRAND. Si une partie a déjà présenté une telle proposition, des versions révisées sont présentées, si nécessaire, compte tenu de la recommandation du **comité de conciliateurs**.

#### Amendement 226

- Proposition de règlement
- Article 53 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

Si le **conciliateur** l'estime nécessaire ou à la demande d'une partie, une audition orale est organisée dans un délai de 20 jours à compter de la présentation de propositions motivées concernant la détermination des conditions FRAND.

##### *Amendement*

Si le **comité de conciliateurs** l'estime nécessaire ou à la demande d'une partie, une audition orale est organisée dans un délai de 20 jours à compter de la présentation de propositions motivées concernant la détermination des conditions FRAND.

#### Amendement 227

- Proposition de règlement
- Article 54 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Lorsque le **conciliateur** reçoit des informations aux fins de la détermination des conditions FRAND de l'une des parties, il divulgue celles-ci à l'autre partie afin qu'elle ait la possibilité de s'expliquer.

*Amendement*

1. Lorsque le **comité de conciliateurs** reçoit des informations aux fins de la détermination des conditions FRAND de l'une des parties, il divulgue celles-ci à l'autre partie afin qu'elle ait la possibilité de s'expliquer.

**Amendement 228**

- **Proposition de règlement**
- **Article 54 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Une partie peut demander au **conciliateur** que des informations particulières contenues dans un document présenté soient tenues confidentielles.

*Amendement*

2. Une partie peut demander au **comité de conciliateurs** que des informations particulières contenues dans un document présenté soient tenues confidentielles.

**Amendement 229**

- **Proposition de règlement**
- **Article 54 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Lorsqu'une partie demande que les informations contenues dans un document qu'elle a présenté soient tenues confidentielles, le **conciliateur** ne divulgue pas ces informations à l'autre partie. La partie sollicitant la confidentialité produit également une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel. Cette version non confidentielle est divulguée à l'autre partie.

*Amendement*

3. Lorsqu'une partie demande que les informations contenues dans un document qu'elle a présenté soient tenues confidentielles, le **comité de conciliateurs** ne divulgue pas ces informations à l'autre partie. La partie sollicitant la confidentialité produit également une version non confidentielle des informations fournies à titre confidentiel suffisamment détaillée pour permettre une compréhension raisonnable du contenu des informations fournies à titre confidentiel. Cette version non confidentielle est divulguée à l'autre partie.

**Amendement 230**

- Proposition de règlement
- Article 55 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Au plus tard 45 jours avant la fin du délai visé à l'article 37, le **conciliateur** présente aux parties ou, le cas échéant, à la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND, une proposition motivée concernant la détermination des conditions FRAND.

*Amendement*

1. Au plus tard 45 jours avant la fin du délai visé à l'article 37, le **comité de conciliateurs** présente aux parties ou, le cas échéant, à la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND, une proposition motivée concernant la détermination des conditions FRAND.

### Amendement 231

- Proposition de règlement
- Article 55 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Chaque partie peut présenter ses observations concernant la proposition et suggérer des modifications **à la proposition du conciliateur**, qui peut reformuler sa proposition afin de tenir compte des observations présentées par les parties et en informe ensuite les parties ou, le cas échéant, la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND.

*Amendement*

2. Chaque partie peut présenter ses observations concernant la proposition et suggérer des modifications **dans un délai fixé par le comité de conciliateurs**, qui peut reformuler sa proposition afin de tenir compte des observations présentées par les parties et en informe ensuite **rapidement** les parties ou, le cas échéant, la partie demandant la poursuite de la détermination des conditions FRAND.

### Amendement 232

- Proposition de règlement
- Article 56 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) les parties signent une déclaration écrite marquant leur accord avec la proposition motivée du **conciliateur** concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55;

*Amendement*

b) les parties signent une déclaration écrite marquant leur accord avec la proposition motivée du **comité de conciliateurs** concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55;

### Amendement 233

- **Proposition de règlement**
- **Article 56 – paragraphe 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

c) Une partie présente une déclaration écrite marquant son désaccord avec la proposition motivée du **conciliateur** concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55;

*Amendement*

c) Une partie présente une déclaration écrite marquant son désaccord avec la proposition motivée du **comité de conciliateurs** concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55;

**Amendement 234**

- **Proposition de règlement**
- **Article 56 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) une partie n'a pas répondu à la proposition motivée du **conciliateur** concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55.

*Amendement*

d) une partie n'a pas répondu à la proposition motivée du **comité de conciliateurs** concernant la détermination des conditions FRAND visée à l'article 55.

**Amendement 235**

- **Proposition de règlement**
- **Article 56 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Une juridiction compétente d'un État membre saisie afin de statuer sur la détermination des conditions FRAND, y compris dans des cas d'abus de position dominante entre des parties privées, ou sur des allégations de contrefaçon d'un BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres qui fait l'objet d'une procédure de détermination des conditions FRAND ne procède pas à l'examen de l'affaire au fond à moins que ne lui ait été signifié un avis de clôture de la détermination des conditions FRAND **ou, dans les cas prévus à l'article 38, paragraphe 3, point b), et à l'article 38, paragraphe 4, point c), un avis d'engagement en vertu de l'article 38,**

*Amendement*

4. Une juridiction compétente d'un État membre saisie afin de statuer sur la détermination des conditions FRAND, y compris dans des cas d'abus de position dominante entre des parties privées, ou sur des allégations de contrefaçon d'un BEN en vigueur dans un ou plusieurs États membres qui fait l'objet d'une procédure de détermination des conditions FRAND ne procède pas à l'examen de l'affaire au fond à moins que ne lui ait été signifié un avis de clôture de la détermination des conditions FRAND.

*paragraphe 5.*

**Amendement 236**

- **Proposition de règlement**
- **Article 57 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le **conciliateur** présente aux parties un rapport écrit à la suite de la clôture de la détermination des conditions FRAND dans les cas prévus à l'article 56, paragraphe 1, points c) et d).

*Amendement*

1. Le **comité de conciliateurs** présente aux parties un rapport écrit à la suite de la clôture de la détermination des conditions FRAND dans les cas prévus à l'article 56, paragraphe 1, points c) et d).

**Amendement 237**

- **Proposition de règlement**
- **Article 57 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) un exposé non confidentiel de la méthodologie et l'évaluation de la détermination des conditions FRAND par le **conciliateur**.

*Amendement*

d) un exposé non confidentiel de la méthodologie et l'évaluation de la détermination des conditions FRAND par le **comité de conciliateurs**.

**Amendement 238**

- **Proposition de règlement**
- **Article 58 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. À l'exception de la méthodologie et de l'évaluation de la détermination des conditions FRAND par le **conciliateur** visées à l'article 57, paragraphe 2, point d), le centre de compétence assure la confidentialité de la détermination des conditions FRAND, des éventuelles propositions concernant la détermination des conditions FRAND présentées au cours de la procédure, et de toute preuve documentaire ou autre divulguée pendant la détermination des conditions FRAND

*Amendement*

1. À l'exception de la méthodologie et de l'évaluation de la détermination des conditions FRAND par le **comité de conciliateurs** visées à l'article 57, paragraphe 2, point d), le centre de compétence assure la confidentialité de la détermination des conditions FRAND, des éventuelles propositions concernant la détermination des conditions FRAND présentées au cours de la procédure, et de toute preuve documentaire ou autre divulguée pendant la détermination des

qui n'est pas accessible au public, sauf stipulation contraire des parties.

conditions FRAND qui n'est pas accessible au public, sauf stipulation contraire des parties.

#### Amendement 239

- Proposition de règlement
- Article 60 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Le délai indiqué en jours prend fin le dernier jour. Le délai exprimé en semaines prend fin le dernier jour de la dernière semaine. Le délai exprimé en mois se termine à la fin du jour correspondant au jour initial du délai ou, en l'absence de ce jour au cours du dernier mois, prend fin le dernier jour du mois. Le délai exprimé en années se termine à la fin du jour correspondant au jour initial du délai donné ou, en l'absence de ce jour, prend fin le dernier jour du mois.***

#### Amendement 240

- Proposition de règlement
- Article 61 – titre

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Formation, conseil et assistance***

***Plateforme d'assistance en matière d'octroi de licences pour les BEN à l'intention des PME et des start-up***

#### Amendement 241

- Proposition de règlement
- Article 61 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Le centre de compétence ***propose gratuitement une formation et une assistance sur les questions relatives aux***

1. Le centre de compétence ***crée et gère une plateforme d'assistance en matière d'octroi de licences pour les BEN à***

BEN *aux micro, petites et moyennes* entreprises.

*l'intention des PME et des start-up, qui aide gratuitement les PME et les start-up dans les tâches suivantes:*

#### Amendement 242

- Proposition de règlement
- Article 61 – paragraphe 1 – point a (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a) repérer les BEN susceptibles de présenter un intérêt pour leur produit ou service et les éventuels donneurs de licence et communautés de brevets, lorsque la PME ou la start-up est un utilisateur de BEN;*

#### Amendement 243

- Proposition de règlement
- Article 61 – paragraphe 1 – point b (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b) repérer les éventuels preneurs de licence et, avec l'aide de l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle, les conseiller sur la meilleure façon de faire respecter les droits que leur confèrent des BEN au niveau européen et mondial lorsque la PME ou la start-up est titulaire de BEN;*

#### Amendement 244

- Proposition de règlement
- Article 61 – paragraphe 1 – point c (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c) proposer une formation et une assistance sur les questions relatives aux BEN;*

#### Amendement 245

- Proposition de règlement
- Article 61 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Le centre de compétence n'est pas tenu pour responsable de l'aide apportée aux PME et aux start-up en vertu du présent paragraphe. Lorsqu'il accomplit les tâches visées au présent paragraphe, le centre de compétence peut collaborer étroitement avec les offices nationaux des brevets et les mécanismes publics qui soutiennent les PME.*

#### Amendement 246

- Proposition de règlement
- Article 61 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. Le centre de compétence sollicite régulièrement et de manière proactive l'avis des PME et des start-up sur la formation et l'assistance qui leur seraient le plus utiles.*

#### Amendement 247

- Proposition de règlement
- Article 61 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Le centre de compétence peut, s'il l'estime nécessaire, faire réaliser des études pour aider les **micro, petites et moyennes entreprises** sur les questions relatives aux BEN.

2. Le centre de compétence peut, s'il l'estime nécessaire, faire réaliser des études pour aider les **PME** sur les questions relatives aux BEN. *Ces études peuvent comporter des analyses fondées sur les informations que les titulaires et utilisateurs de BEN fournissent en ce qui concerne les licences conclues, les redevances versées ou perçues et les produits vendus pour les applications de l'IDO, et le centre de compétence peut*

*fournir aux PME des estimations des coûts d'octroi de licences pour ces demandes.*

#### Amendement 248

- Proposition de règlement
- Article 61 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Le coût des services visés aux paragraphes 1 et 2 est pris en charge par l'EUIPO.

*Amendement*

3. Le coût des services visés aux paragraphes 1 et 2 est pris en charge par l'EUIPO, *lequel veille à ce que ces services bénéficient de fonds et de ressources suffisants.*

#### Amendement 249

- Proposition de règlement
- Article 61 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*3 bis. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux chasseurs de brevets ou aux PME qui sont une filiale ou une entité détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par une autre personne physique ou morale qui n'est pas elle-même une PME.*

#### Amendement 250

- Proposition de règlement
- Article 62 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. *Si* un titulaire de BEN *offre des conditions FRAND plus avantageuses aux micro, petites et moyennes entreprises ou s'il* conclut un contrat de licence pour un BEN qui prévoit des conditions plus avantageuses, en vertu du paragraphe 1, ces conditions FRAND ne sont pas prises

*Amendement*

2. *Lorsqu'*un titulaire de BEN conclut un contrat de licence pour un BEN qui prévoit des conditions plus avantageuses *que celles offertes à des entreprises qui ne sont pas des PME*, en vertu du paragraphe 1, ces conditions FRAND ne sont pas prises en considération dans une

en considération dans une détermination des conditions FRAND, sauf si la procédure de détermination des conditions FRAND est uniquement menée à l'égard des conditions FRAND pour une autre micro, petite ou moyenne entreprise.

détermination des conditions FRAND, sauf si la procédure de détermination des conditions FRAND est uniquement menée à l'égard des conditions FRAND pour une autre micro, petite ou moyenne entreprise.

#### Amendement 251

- Proposition de règlement
- Article 62 – paragraphe 3

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Les titulaires de BEN envisagent également d'offrir des réductions ou des licences libres de redevance pour les faibles volumes de vente, quelle que soit la taille du preneur de licence. Ces réductions et licences libres de redevance sont équitables, raisonnables et non discriminatoires et sont disponibles dans la base de données électronique conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b).

##### *Amendement*

3. Les titulaires de BEN envisagent également d'offrir des réductions, ***l'étalement des paiements sous la forme de versements échelonnés sans intérêts*** ou des licences libres de redevance pour les faibles volumes de vente, quelle que soit la taille du preneur de licence. Ces réductions et licences libres de redevance sont équitables, raisonnables et non discriminatoires et sont disponibles dans la base de données électronique conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b).

#### Amendement 252

- Proposition de règlement
- Article 62 – paragraphe 3 bis (nouveau)

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

***3 bis. Tout avantage accordé aux PME en vertu du présent règlement peut être suspendu ou retiré en cas de contournement ou d'utilisation abusive.***

#### Amendement 253

- Proposition de règlement
- Article 63 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Le montant des taxes est raisonnable et ***correspond*** aux coûts des services. Il tient compte de la situation des micro, petites et moyennes entreprises.

*Amendement*

4. Le montant des taxes est raisonnable et ***se limite*** aux coûts des services. Il tient compte de la situation des micro, petites et moyennes entreprises.

**Amendement 254**

- **Proposition de règlement**
- **Article 65 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 65 bis**

***Demande motivée présentée à la Commission***

***Un titulaire ou un utilisateur de BEN peut présenter une demande motivée à la Commission afin de déterminer si:***

***a) les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraînent pas de difficultés ou d'inefficiences significatives affectant le fonctionnement du marché intérieur en ce qui concerne des applications déterminées de certaines normes ou parties de normes, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la norme par l'organisme d'élaboration de normes;***

***b) le fonctionnement du marché intérieur est gravement faussé en raison de difficultés ou d'inefficiences significatives dans l'octroi de licences pour l'utilisation de BEN pour des applications existantes particulières de normes ou de parties de normes, dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.***

**Amendement 255**

- **Proposition de règlement**
- **Article 65 ter (nouveau)**

**Article 65 ter**

**Actes délégués relatifs à de nouvelles normes**

- 1. Dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande visée au paragraphe 1, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 67 et après un processus de consultation approprié associant toutes les parties prenantes concernées, ainsi qu'à établir une liste des applications, des normes ou des parties de celles-ci pour lesquelles les négociations en vue de l'octroi de licences pour les BEN à des conditions FRAND n'entraînent pas de difficultés ou d'inefficiences significatives affectant le fonctionnement du marché intérieur.**
- 2. La Commission réexamine la liste visée au paragraphe 1 une fois par an afin de déterminer s'il y a lieu de la mettre à jour.**
- 3. La procédure prévue au présent article n'a pas d'incidence sur les délais fixés aux articles 17 et 18.**

**Amendement 256**

- Proposition de règlement
- Article 65 quater (nouveau)

**Article 65 quater**

**Actes délégués relatifs à des normes existantes**

- 1. La Commission consulte en bonne et due forme les parties prenantes concernées.**
- 2. Après examen de l'ensemble des éléments de preuve et des avis d'expert, la Commission est habilitée à adopter un acte délégué conformément à l'article 67**

*afin d'établir une liste déterminant quelles applications existantes de normes ou de parties de normes peuvent être notifiées conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 66. La Commission détermine également, dans ledit acte délégué, quelles exigences en matière de procédures, de notification et de publication prévues dans le présent règlement s'appliquent à ces normes existantes, à des parties de celles-ci ou aux applications pertinentes. L'acte délégué est adopté au plus tard le ... [JO: prière d'insérer la date correspondant à 18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission vérifie une fois par an si la liste doit être mise à jour.*

#### Amendement 257

- Proposition de règlement
- Article 66 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Jusqu'au [JO: prière d'insérer la date = 28 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], les titulaires de brevets essentiels à des normes publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement (ci-après les «normes existantes»), pour lesquelles des engagements FRAND ont été pris, peuvent, en vertu des articles 14, 15 et 17, notifier au centre de compétence des normes ou parties de normes existantes qui seront déterminées dans l'acte délégué conformément **au paragraphe 4**. Les exigences relatives aux procédures relatives à la notification et à la publication prévues dans le présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.

##### *Amendement*

1. Jusqu'au [JO: prière d'insérer la date = 28 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], les titulaires de brevets essentiels à des normes publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement (ci-après les «normes existantes»), pour lesquelles des engagements FRAND ont été pris **ou non**, peuvent, en vertu des articles 14, 15 et 17, notifier au centre de compétence des normes ou parties de normes existantes qui seront déterminées dans l'acte délégué conformément **à l'article 65 quater**. Les exigences relatives aux procédures relatives à la notification et à la publication prévues dans le présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.

#### Amendement 258

- Proposition de règlement
- Article 66 – paragraphe 4

**4. Lorsque le fonctionnement du marché intérieur est gravement affecté en raison d'inefficiences dans l'octroi de licences d'utilisation des BEN, la Commission, après un processus de consultation approprié, par voie d'un acte délégué conformément à l'article 67, détermine quelles normes existantes, quelles parties de normes existantes ou quels cas d'utilisation pertinents peuvent être notifiés conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, ou peuvent faire l'objet d'une demande d'avis d'expert conformément au paragraphe 3. L'acte délégué détermine également quelles exigences en matière de procédures, de notification et de publication prévues dans le présent règlement s'appliquent à ces normes existantes. L'acte délégué est adopté au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement].**

**supprimé**

#### Amendement 259

- Proposition de règlement
- Article 67 – paragraphe 2

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à **l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, à l'article 4, paragraphe 5, et à l'article 66, paragraphe 4**, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 5, et **aux articles 65 ter et 65 quater** est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

#### Amendement 260

- Proposition de règlement
- Article 67 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. La délégation de pouvoir visée à ***l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, à l'article 4, paragraphe 5, et à l'article 66, paragraphe 4***, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

*Amendement*

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 5, et ***aux articles 65 ter et 65 quater*** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

**Amendement 261**

- **Proposition de règlement**
- **Article 67 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. Un acte délégué adopté en vertu de ***l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de l'article 4, paragraphe 5, et de l'article 66, paragraphe 4***, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

*Amendement*

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 5, et ***des articles 65 ter et 65 quater*** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

**Amendement 262**

- **Proposition de règlement**
- **Article 70 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission évalue ***l'efficacité et l'efficience du système d'enregistrement des BEN et de contrôle du caractère essentiel.***

*Amendement*

1. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], ***et tous les trois ans par la suite***, la Commission évalue ***la mise en œuvre du présent règlement. L'évaluation porte sur le fonctionnement du présent règlement, en particulier:***

**Amendement 263**

- Proposition de règlement
- Article 70 – paragraphe 1 – point a (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) ***l'incidence, l'efficacité et l'efficience du centre de compétence, et ses méthodes de travail;***

**Amendement 264**

- Proposition de règlement
- Article 70 – paragraphe 1 – point b (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) ***l'efficacité et l'efficience du système d'enregistrement des BEN et de contrôle du caractère essentiel; et***

**Amendement 265**

- Proposition de règlement
- Article 70 – paragraphe 1 – point c (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

c) ***l'incidence du système de contrôle du caractère essentiel, du système de détermination des redevances agrégées et du système de détermination des conditions FRAND, notamment sur la compétitivité des titulaires de BEN de***

#### Amendement 266

- Proposition de règlement
- Article 70 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2. Au plus tard le [JO: prière d'insérer la date = huit ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], et tous les cinq ans ensuite, la Commission évalue la mise en œuvre du présent règlement. L'évaluation porte sur le fonctionnement du présent règlement, en particulier l'incidence, l'efficacité et l'efficience du centre de compétence et ses méthodes de travail.**

**supprimé**

#### Amendement 267

- Proposition de règlement
- Article 70 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. Lors de la préparation des rapports d'évaluation visés *aux paragraphes 1 et 2*, la Commission consulte l'EUIPO et les parties concernées.**

**3. Lors de la préparation des rapports d'évaluation visés *au paragraphe 1*, la Commission consulte l'EUIPO et les parties concernées.**

#### Amendement 268

- Proposition de règlement
- Article 70 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4. La Commission présente les rapports d'évaluation visés *aux paragraphes 1 et 2*, ainsi que ses conclusions fondées sur ces rapports, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au conseil d'administration de**

**4. La Commission présente les rapports d'évaluation visés *au paragraphe 1*, ainsi que ses conclusions fondées sur ces rapports, au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au conseil d'administration de**

l'EUIPO.

*l'EUIPO. Le rapport d'évaluation visé au  
paragraphe 1 est accompagné, le cas  
échéant, d'une proposition législative.*